



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-077

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2023-06-26-00003 - Décision du 26 juin 2023 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants, âgés de 7 à 12 ans, présentant des troubles du neuro-développement par extension de la plateforme de coordination et d'orientation pour les enfants âgés de 0 à 6 ans sur le département du Calvados (3 pages) Page 9

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2023-04-14-00006 - ARRETE DU 14 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE PONTORSON (4 pages) Page 13

R28-2023-04-14-00007 - ARRETE DU 14 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY (4 pages) Page 18

R28-2023-04-14-00005 - ARRETE DU 14 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE NAVARRE EVREUX (4 pages) Page 23

R28-2023-04-14-00011 - ARRETE DU 14 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE (4 pages) Page 28

R28-2023-04-14-00009 - ARRETE DU 14 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CLINIQUE DE LA MARE Ô DANS (4 pages) Page 33

R28-2023-04-14-00008 - ARRETE DU 14 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CLINIQUE DES BOUCLES DE SEINE (4 pages) Page 38

R28-2023-04-14-00010 - ARRETE DU 14 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CLINIQUE DES PORTES DE L'EURE (4 pages) Page 43

R28-2023-04-14-00012 - ARRETE DU 14 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - ETABLISSEMENT DE SANTE PUBLIC MENTALE CAEN (4 pages) Page 48

R28-2023-04-14-00013 - ARRETE DU 14 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - FONDATION BON SAUVEUR - PICAUVILLE (4 pages) Page 53

R28-2023-04-14-00015 - ARRETE DU 14 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - HOPITAL PRIVE DE JOUR MGEN (4 pages) Page 58

R28-2023-04-14-00014 - ARRETE DU 14 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET (4 pages)	Page 63
R28-2023-04-17-00028 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITAIIER INTERCOMMUNAL EURE SEINE (4 pages)	Page 68
R28-2023-04-17-00031 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER ALENCON (4 pages)	Page 73
R28-2023-04-17-00008 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN (4 pages)	Page 78
R28-2023-04-17-00026 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX (4 pages)	Page 83
R28-2023-04-17-00027 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES (4 pages)	Page 88
R28-2023-04-17-00011 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER CARENTAN (4 pages)	Page 93
R28-2023-04-17-00025 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER D'YVETOT (4 pages)	Page 98
R28-2023-04-17-00010 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY (4 pages)	Page 103
R28-2023-04-17-00013 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES (4 pages)	Page 108
R28-2023-04-17-00016 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE (4 pages)	Page 113
R28-2023-04-17-00014 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER DE EU (4 pages)	Page 118
R28-2023-04-17-00018 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER DE GISORS (4 pages)	Page 123
R28-2023-04-17-00015 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE (4 pages)	Page 128

R28-2023-04-17-00012 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE (4 pages)	Page 133
R28-2023-04-17-00019 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX (4 pages)	Page 138
R28-2023-04-17-00046 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL (4 pages)	Page 143
R28-2023-04-17-00021 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER DENEUFCHATEL EN BRAY (4 pages)	Page 148
R28-2023-04-17-00009 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE (4 pages)	Page 153
R28-2023-04-17-00040 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER DU HAVRE (4 pages)	Page 158
R28-2023-04-17-00017 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER FLERS (4 pages)	Page 163
R28-2023-04-17-00029 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE (4 pages)	Page 168
R28-2023-04-17-00030 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES (4 pages)	Page 173
R28-2023-04-17-00032 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF LOUVIERS (4 pages)	Page 178
R28-2023-04-17-00020 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER MORTAGNE (4 pages)	Page 183
R28-2023-04-17-00033 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN (4 pages)	Page 188
R28-2023-04-17-00022 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER SEES (4 pages)	Page 193

R28-2023-04-17-00043 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER ST HILAIRE DU HARCOUET (4 pages)	Page 198
R28-2023-04-17-00034 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE COTE DE NACRE CAEN (4 pages)	Page 203
R28-2023-04-17-00035 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN (4 pages)	Page 208
R28-2023-04-17-00024 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER VILLEDIEU (4 pages)	Page 213
R28-2023-04-17-00038 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CLCC FRANCOIS BACLESSE (4 pages)	Page 218
R28-2023-04-17-00037 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CLINIQUE MISERICORDE-CAEN (4 pages)	Page 223
R28-2023-04-17-00036 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CRLCC HENRI BECQUEREL (4 pages)	Page 228
R28-2023-04-17-00039 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - FONDATION DE LA MISERICORDE (4 pages)	Page 233
R28-2023-04-17-00041 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - HAD CROIX-ROUGE (CAEN) (4 pages)	Page 238
R28-2023-04-17-00042 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - HOPITAL ET IFSI CROIX-ROUGE (4 pages)	Page 243
R28-2023-04-17-00023 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - HOPITAL MEMORIAL ST LO (4 pages)	Page 248
R28-2023-04-17-00045 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - UNITE RADIOTHERAPIE EXTERNE CHERBOURG (4 pages)	Page 253
R28-2023-05-17-00005 - ARRETE DU 17 MAI 2023 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CLINIQUE OCEANE (4 pages)	Page 258

R28-2023-04-25-00012 - ARRETE DU 25 AVRIL 2023 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 (4 pages)	Page 263
R28-2023-04-25-00013 - ARRETE DU 25 AVRIL 2023 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER DE VIRE (4 pages)	Page 268
R28-2023-05-04-00007 - ARRETE DU 4 MAI 2023 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE (4 pages)	Page 273
R28-2023-04-24-00002 - ARRETE DU 4 MAI 2023 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DES AHUTES FALAISES (4 pages)	Page 278
Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique	
R28-2023-06-28-00004 - Arrêté DSP-PSE n°2023/06-ARS du 28 juin 2023 dérogeant à l'arrêté n°DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime, pour des travaux de mise en conformité de l'accessibilité de la gare de Dieppe (2 pages)	Page 283
Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes	
R28-2023-06-26-00002 - Arrêté modificatif n°5 du 26 juin 2023 portant modification de la composition du conseil départemental du Calvados au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie (1 page)	Page 286
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest / Pôle juridique	
R28-2023-06-30-00001 - Arrêté n° 2023-39 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel (6 pages)	Page 288
Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction	
R28-2023-06-23-00001 - Décision n°1234/2023 en date du 23 juin 2023 portant nomination de pilotes majors de la Seine (2 pages)	Page 295
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /	
R28-2023-06-28-00003 - Arrêté portant sur l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés (1 page)	Page 298
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM	
R28-2023-06-28-00001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE (février 2023) (14 pages)	Page 300

R28-2023-06-26-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département du CALVADOS (octobre 2022- janvier 2023- février 2023)?? (64 pages)	Page 315
R28-2023-06-27-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter département de l'ORNE (février 2023)?? (7 pages)	Page 380
R28-2023-06-26-00005 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/23-0110 EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE (4 pages)	Page 388
R28-2023-06-27-00007 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT DE SUSPENSION DE DELAI RELATIF A UNE DEMANDE D' AUTORISATION PREALABLE ET UNE AUTORISATION D' EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0113 BEUX Corentin (4 pages)	Page 393
R28-2023-06-27-00006 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT DE SUSPENSION DE DELAI RELATIF A UNE DEMANDE D' AUTORISATION PREALABLE ET UNE AUTORISATION D' EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0112 SCEA DUCHEM (4 pages)	Page 398
R28-2023-06-26-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0111 QUIBEUF Frédéric (4 pages)	Page 403

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction

R28-2023-06-23-00002 - Portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession Masseur-kinésithérapeute (2 pages)	Page 408
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie /

R28-2023-06-26-00001 - Arrête portant sur la révision du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricole (2 pages)	Page 411
R28-2023-06-23-00003 - convention entre le DREAL Normandie et le DDTM de Seine-Maritime relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert) (6 pages)	Page 414

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Service régional de l'archéologie

R28-2023-06-22-00002 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) sur la commune de Marcilly la Campagne (8 pages)	Page 421
R28-2023-06-22-00001 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) sur la commune de la Madeleine-de-Nonancourt (27) (10 pages)	Page 430

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division RH	
R28-2023-06-28-00002 - DELEGATION DE SIGNATURE A LA CHEFFE DU POLE PILOTAGE ET RESSOURCES ET A SON ADJOINT (2 pages)	Page 441
Préfecture de la région Normandie - SGAR /	
R28-2023-06-15-00005 - Décision N°SGAR 23-097 portant attribution du label « Entreprise du Patrimoine Vivant » (EPV) Entreprise Domaine du Coquerel (1 page)	Page 444
R28-2023-06-15-00006 - Décision N°SGAR 23-098 portant refus de renouvellement du label « Entreprise du Patrimoine Vivant » (EPV) Entreprise Delf Cadres d'art (1 page)	Page 446
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales	
R28-2023-06-21-00002 - Arrêté n° SGAR 23 - 100 portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie (10 pages)	Page 448
R28-2023-06-13-00011 - Arrêté n°SGAR 23-095 portant attribution au Conseil régional de Normandie de la dotation régionale d'équipement scolaire pour l'année 2023. (2 pages)	Page 459
Rectorat de la région académique Normandie /	
R28-2023-03-01-00009 - Arrêté du 1er mars 2023 portant désignation des membres du CSA SA de l'académie de Normandie (2 pages)	Page 462
R28-2023-06-27-00005 - Arrêté modificatif du 27 juin 2023 portant désignation des membres du CSA SA de l'académie de Normandie (2 pages)	Page 465

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-26-00003

Décision du 26 juin 2023 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants, âgés de 7 à 12 ans, présentant des troubles du neuro-développement par extension de la plateforme de coordination et d'orientation pour les enfants âgés de 0 à 6 ans sur le département du Calvados

Décision portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants, âgés de 7 à 12 ans, présentant des troubles du neuro-développement par extension de la plateforme de coordination et d'orientation pour les enfants âgés de 0 à 6 ans sur le département du Calvados

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU la décision du 4 décembre 2020 du directeur général de l'ARS de Normandie portant délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie portant adoption du programme régional de santé (PRS) de Normandie ;
- VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement ;
- VU la circulaire interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;

- VU le projet régional de santé (PRS) de Normandie adopté par arrêté en date du 10 juillet 2018 ;
- VU la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 février 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie désignant l'association Gaston Mialaret porteuse de la plateforme de coordination de l'orientation du Calvados pour les enfants de moins de 7 ans ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Gaston Mialaret du 13 décembre 2022 validant l'extension de la plateforme de coordination et d'orientation des enfants de 0 à 12 ans ;

CONSIDERANT que le plan d'action régional autisme 2018-2022, en déclinaison de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement, prévoit la création de plateformes de coordination et d'orientation sur l'ensemble du territoire normand;

CONSIDERANT que pour l'accompagnement des enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement, un parcours de bilan et d'intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé, ;

CONSIDERANT que le parcours de bilan et d'intervention précoce est coordonné par une structure désignée par décision du directeur général de l'Agence régionale de santé, porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation du Calvados;

CONSIDERANT le projet de création d'une plateforme de coordination et d'orientation sur le territoire du Calvados, déposé par l'association Gaston Mialaret a été validé par l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

La structure désignée, porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire du Calvados, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 7 ans présentant des troubles du neuro-développement, est le CAMSP de Caen, numéro FINESS 14 000 807 9, géré par l'association Gaston Mialaret, numéro FINESS 14 000 066 2.

ARTICLE 2 :

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles L. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La structure désignée étant porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation du Calvados pour les enfants de moins de 7 ans, elle doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, adapter les partenariats et la convention constitutive en conséquence de l'extension aux enfants de 7 à 12 ans et contractualiser en fonction des besoins avec d'autres établissements ou services en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement ;

ARTICLE 4 :

Les coopérations entre la structure désignée et les services de l'Education nationale seront formalisées par convention dans les meilleurs délais. Cette convention traitera de la participation des personnels de l'Education nationale aux instances de pilotage de la plateforme et éventuellement proposer la désignation de professionnels de l'Education nationale pour favoriser la communication entre les partenaires de la plateforme et l'Education nationale.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée devant le **Tribunal administratif de Caen**, sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Normandie et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. La saisine du tribunal administratif peut également se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **26 JUIN 2023**

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-14-00006

ARRETE DU 14 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER SPECIALISE DE PONTORSON

ARRETE DU 14 AVR. 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE
PONTORSON
7 rue Villecherel
50170 PONTORSON
N° FINESS : 500000245

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2022 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	0,000€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	0,00 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	0,00 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMF	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- ✱ Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8475**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	678,12 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	838,04 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	437,42 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	772,37 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	954,52 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	635,96 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **14 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-14-00007

ARRETE DU 14 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY

ARRETE DU
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire : ~~14 AVR. 2023~~
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU
ROUVRAY
4 rue Paul Eluard
BP 45
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN
N° FINESS : 760780270

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	0,00€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	0,00 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	0,00 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0137**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	622,10 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	768,83 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	448,98 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	846,15 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 045,71 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	752,45 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

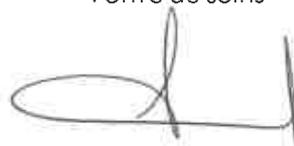
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **14 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-14-00005

ARRETE DU 14 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER SPECIALISE NAVARRE EVREUX

ARRETE DU 14 AVR. 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE NAVARRE
EVREUX
62 route de Conches
27022 EVREUX CEDEX
N° FINESS : 270000219

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2022 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	0,000€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	0,00 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	0,00 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- ☞ Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0297**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	631,92 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	780,97 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	456,06 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	859,50 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 062,22 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	764,33 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **14 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-14-00011

ARRETE DU 14 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE

ARRETE DU 14 AVR 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE -
ALENCON
31 rue Anne Marie Javouhey
BP 358
61014 ALENCON
N° FINESS : 610780025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2022 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	0,000€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	0,00 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	0,00 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0908**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	669,41 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	827,31 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	483,13 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	910,50 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 125,25 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	809,68 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **14 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-14-00009

ARRETE DU 14 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CLINIQUE DE LA
MARE Ô DANS

ARRETE DU 14 AVR 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE LA MARE Ô DANS
route Forestière
27340 LES DAMPS
N° FINESS : 270025984

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2022 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	0,00€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	0,00 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	0,00 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMl	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9872**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	145,70 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	169,74 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

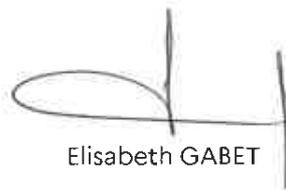
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **14 AVR 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-14-00008

ARRETE DU 14 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CLINIQUE DES
BOUCLES DE SEINE

ARRETE DU 14 AVR. 2023
**Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DES BOUCLES DE SEINE
9 rue du champ de courses
76190 YVETOT
N° FINESS : 760035147

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2022 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	0,000€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	0,00 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	0,00 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMl	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0363**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	152,95 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	204,70 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	178,18 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	468,56 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	626,52 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	301,82 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **14 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-14-00010

ARRETE DU 14 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CLINIQUE DES
PORTES DE L'EURE

ARRETE DU 14 AVR. 2023
**Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DES PORTES DE L'EURE
1 rue Bonaparte
27200 VERNON
N° FINESS : 270027279

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2022 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	0,000€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	0,00 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	0,00 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0405**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	153,57 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	178,90 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	470,46 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 14 AVR. 2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-14-00012

ARRETE DU 14 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - ETABLISSEMENT
DE SANTE PUBLIC MENTALE CAEN

ARRETE DU 14 AVR. 2023
**Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023**

Bénéficiaire :

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ
MENTALE CAEN
15 ter rue Saint Ouen
BP 223
14012 CAEN
N° FINESS : 140000316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2022 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	0,000€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	0,00 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	0,00 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,001**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	614,30 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	759,20 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	443,35 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	835,54 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 032,61 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	743,02 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 14 AVR. 2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-14-00013

ARRETE DU 14 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - FONDATION
BON SAUVEUR - PICAUVILLE

ARRETE DU 14 AVR 2023
**Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023**

Bénéficiaire :

FONDATION BON SAUVEUR - PICAUVILLE
Rue Baltimore
50360 PONT L'ABBE PICAUVILLE
N° FINESS : 500010384

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2022 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	0,000€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	0,00 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	0,00 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRES	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8868**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRES	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	709,56 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	876,90 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	457,70 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	808,19 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	998,79 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	665,45 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **14 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-14-00015

ARRETE DU 14 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - HOPITAL PRIVE
DE JOUR MGEN

ARRETE DU 14 AVR. 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

HÔPITAL PRIVÉ DE JOUR MGEN
25 rue Saint Maur
76000 ROUEN
N° FINESS : 760780288

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2022 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	0,000€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	0,00 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	0,00 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,6666**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	295,24 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	494,80 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

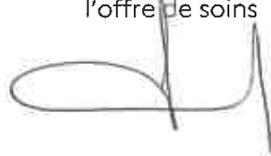
Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **14 AVR 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-14-00014

ARRETE DU 14 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - INSTITUT DE
JOUR ALFRED BINET

ARRETE DU 14 AVR. 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars.2023

Bénéficiaire :

INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET
1 bis route de Lyons
76160 DARNETAL
N° FINESS : 760783563

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 4 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	0,000€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	0,00 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	0,00 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision ; stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	411,30 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **14 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00028

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITAIER INTERCOMMUNAL EURE SEINE

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
EURE SEINE HÔPITAUX EVREUX-VERNON
rue Léon Schwartzberg
27015 EVREUX CEDEX
N° FINESS : 270023724

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9989**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	816,61€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 032,22 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 008,22 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 068,46 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	504,11 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 384,79 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 184,90 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 775,61 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 572,78 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 196,15 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 152,01 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	944,92 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 082,95 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	977,05 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 AVR. 2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00031

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER ALENCON

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER ALENCON
25 rue de Fresnay
61014 ALENCON
N° FINESS : 610780082

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9527**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	778,84€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	984,48 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	961,59 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 019,05 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	480,80 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 320,74 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 130,09 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 693,49 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 453,78 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 140,83 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 098,73 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	901,22 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 032,86 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	931,86 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

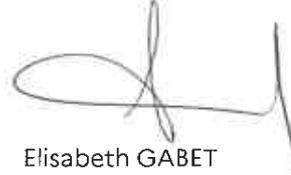
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

17 AVR. 2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

^

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00008

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER ARGENTAN

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN
47 rue Aristide Briand
61202 ARGENTAN
N° FINESS : 610780090

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9070**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	741,48€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	937,26 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	915,46 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	970,16 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	457,74 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 257,38 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 075,88 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 612,26 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 086,11 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 046,02 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	983,31 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	820,48 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00026

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX -
CENTRE HOSPITALIER
13 rue Nesmond
BP 18127
14401 BAYEUX
N° FINESS : 140000092

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,906**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	740,66€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	936,22 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	914,45 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	969,09 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	457,23 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 256,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 074,70 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 610,48 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 333,50 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 084,91 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 044,87 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	982,23 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	819,58 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,845** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	340,46 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9017**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	721,49 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	891,64 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	465,39 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	821,76 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 015,57 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	676,64 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

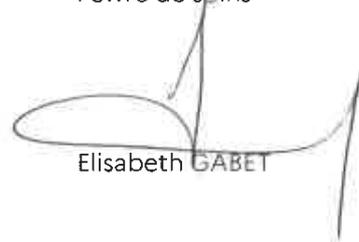
Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00027

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER AVRANCHES

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES
GRANVILLE
849 rue de Menneries
BP 629
50406 GRANVILLE Cedex
N° FINESS : 500000054

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9624**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	786,77€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	994,51 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	971,38 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 029,42 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	485,69 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 334,18 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 141,60 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 710,73 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 478,77 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 152,45 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 109,92 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	910,39 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 043,38 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	941,35 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8197** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	330,27 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 AVR. 2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00011

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER CARENTAN

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER CARENTAN
1 avenue Qui qu'en grogne
50500 CARENTAN-LES-MARAIS
N° FINESS : 500000039

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8516**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	230,31€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	410,97 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	429,79 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	453,55 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	214,90 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17. AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00025

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER D'YVETOT

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER D'YVETOT
7 rue du champ de courses
76190 YVETOT
N° FINESS : 760780254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9045**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	244,61€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	436,50 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	456,49 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	481,72 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	228,25 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

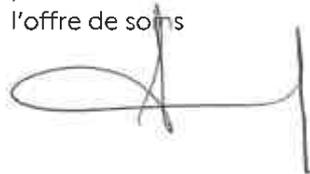
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00010

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER DE BERNAY

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY
5 rue Anne de Ticheville
BP 543
27303 BERNAY CEDEX
N° FINESS : 270000060

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9376**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	548,29€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	755,34 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	833,06 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	879,07 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	416,53 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 166,03 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 053,80 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM1	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00013

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER DE COUTANCES

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES
Rue de la Gare
50208 COUTANCES Cedex
N° FINESS : 500000393

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9804**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	573,32€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	789,82 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	871,09 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	919,19 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	435,54 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17. AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00016

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER DE DIEPPE

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE
Avenue Pasteur
BP 219
76202 DIEPPE CEDEX
N° FINESS : 760780023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9543**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	780,15€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	986,14 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	963,20 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 020,76 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	481,61 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 322,96 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 131,99 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 696,34 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 457,90 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 142,75 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 100,58 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	902,73 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 034,59 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	0,00 €
52	265	Séance dialyse	933,43 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9396**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	751,81 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	929,11 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	484,96 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	856,30 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 058,25 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	705,08 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00014

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER DE EU

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE EU
2 rue de Clèves
BP 109
76260 EU
N° FINESS : 760780056

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,017.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	275,04€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	490,79 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	513,27 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	541,63 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	256,64 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

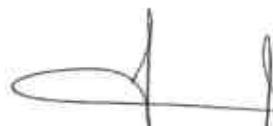
Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 AVR. 2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00018

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER DE GISORS

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE GISORS
route de Rouen
BP 83
27140 GISORS
N° FINESS : 270000086

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0305.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	602,62€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	830,18 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	915,60 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	966,17 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	457,80 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 281,56 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 158,21 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 068,82 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 043,83 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	815,76 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

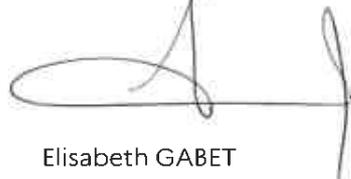
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00015

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER DE L'AIGLE

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE
10 rue Frinault
BP 169
61305 L'AIGLE
N° FINESS : 610780074

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0566.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	617,88€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	851,21 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	938,79 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	990,64 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	469,39 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 314,02 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 187,54 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 619,98 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 650,88 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 095,89 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 070,27 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00012

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE FLEURIE
3 avenue du Général Harris
BP 5026
14000 CAEN
N° FINESS : 140026279

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8958**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	523,85€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	721,67 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	795,92 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	839,88 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	397,96 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 373,44 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17. AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00019

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER DE LISIEUX

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX
4 rue Aini
BP 223
14100 LISIEUX
N° FINESS : 140000035

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0124**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	827,65€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 046,17 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 021,85 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 082,90 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	510,93 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 403,50 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 200,91 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 799,61 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 607,55 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 212,32 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 167,58 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	957,69 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 097,58 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	990,26 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0717** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	431,80 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

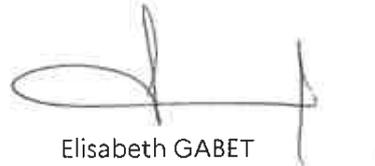
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET ,

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00046

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER DE VERNEUIL

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL
101 BD des Poissonniers
CS 20711
27137 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON
N° FINESS : 270000110

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0188**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	436,94€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	779,72 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	815,43 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	860,48 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	407,72 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM1	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8744** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	352,30 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

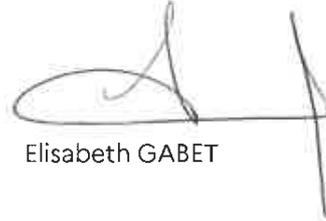
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17. AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00021

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER DENEUFCHATEL EN BRAY

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE NEUFCHATEL EN
BRAY
4 route de Gaillefontaine
76270 NEUFCHÂTEL EN BRAY
N° FINESS : 760780064

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9702**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	262,38€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	468,21 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	489,65 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	516,71 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	244,83 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00009

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER DU BELVEDERE

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE
72 rue Louis Pasteur
BP 45
76131 MONT SAINT AIGNAN CEDEX
N° FINESS : 760780262

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^{er} de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9682**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	0,00€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	0,00 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	0,00 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 204,08 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 088,19 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 004,21 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	980,73 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	915,64 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 AVR. 2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00040

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER DU HAVRE

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DU HAVRE
55 bis rue Gustave Flaubert
BP 24
76083 LE HAVRE CEDEX
N° FINESS : 760780726

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9555.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	826,61€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 000,59 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	964,68 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 022,15 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	482,35 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 371,24 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 175,11 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 698,48 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 461,79 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 151,88 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 102,79 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	904,58 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 056,04 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	1 031,01 €
27	275	Autres séances	954,02 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9475.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé partiellement			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	896,01 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	1 107,32 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	667,80 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 045,50 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	913,87 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00017

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER FLERS

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER FLERS
Rue Eugène Garnier
CS 60219
61104 FLERS
N° FINESS : 610780165

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9822**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	802,96€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 014,97 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	991,36 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 050,60 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	495,69 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 361,63 €
90	239	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 165,09 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 745,93 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 529,76 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 176,16 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 132,75 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	929,12 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 064,84 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	960,72 €
27	275	Autres séances	888,51 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0377**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	830,31 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	1 026,12 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	535,59 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	945,71 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 168,74 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	778,69 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00029

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE
DE SEINE

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
CAUX VALLEE DE SEINE
19 avenue du Président René Coty
76170 LILLEBONNE
N° FINESS : 760780742

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9821**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	574,31€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	791,19 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	872,60 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	920,79 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	436,30 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 221,37 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 103,81 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 018,62 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	994,81 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	851,92 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	777,45 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00030

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DES ANDAINES
Rue Sœur Boitier
BP 99
61600 LA FERTE MACE
N° FINESS : 610790594

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9797**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	572,91€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	789,26 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	870,46 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	918,54 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	435,23 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00032

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF
LOUVIERS

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
ELBEUF LOUVIERS
rue du Docteur Villers
BP 310
76503 ELBEUF CEDEX
N° FINESS : 760024042

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9706**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	793,48€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 002,98 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	979,66 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 038,19 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	489,83 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 345,55 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 151,33 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 725,31 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 499,89 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 162,26 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 119,37 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	918,15 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	0,00 €
52	265	Séance dialyse	949,37 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,7368** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	296,86 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

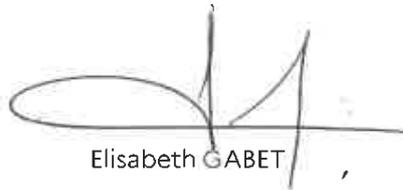
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET ,

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00020

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER MORTAGNE

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER MORTAGNE
9 rue de Longny
BP 33
61400 MORTAGNE AU PERCHE
N° FINESS : 610780124

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9382**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	402,38€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	718,03 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	750,92 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	792,40 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	375,47 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17^{ème} AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00033

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DU COTENTIN
46 rue du val de Saire
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
N° FINESS : 500000013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0275**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	839,99€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 061,78 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 037,09 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 099,06 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	518,55 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 424,43 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 218,82 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 826,45 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 646,44 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 230,40 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 185,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	971,97 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 113,95 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	889,72 €
52	265	Séance dialyse	1 005,03 €
27	275	Autres séances	929,49 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0956** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	441,43 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00022

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER SEES

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER SEES
75 rue de la République
61500 SEES
N° FINESS : 610780140

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,74**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	200,13€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	357,12 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	373,47 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	394,11 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	186,74 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

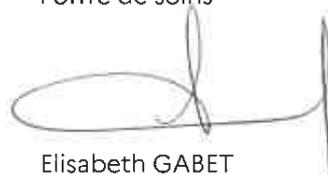
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 AVR. 2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00043

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER ST HILAIRE DU HARCOUET

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER ST HILAIRE DU
HARCOUET
Place de Bretagne
50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUET
N° FINESS : 500000096

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9879**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	423,69€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	756,07 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	790,70 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	834,38 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	395,36 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00034

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE COTE DE NACRE
CAEN

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE COTE
DE NACRE CAEN
Avenue de la Côte de Nacre
CS 30001
14033 CAEN Cedex 9
N° FINESS : 140000100

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,993**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 2			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	1 103,10€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 382,73 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 307,90 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 453,94 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	653,95 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 760,02 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 408,38 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 442,33 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	3 163,91 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 444,87 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 296,38 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	983,48 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 430,18 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 101,70 €
52	265	Séance dialyse	1 260,69 €
27	275	Autres séances	1 337,05 €

- ☞ Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,1106** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	447,47 €

- ☞ Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,197**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	957,77 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	1 183,64 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	617,81 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 090,89 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 348,16 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	898,23 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 AVR. 2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00035

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
ROUEN
1 rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX 1
N° FINESS : 760780239

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9876**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 2			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	1 097,11€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 375,21 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 300,79 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 446,03 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	650,39 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 750,45 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 400,72 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 429,05 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	3 146,70 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 437,02 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 289,33 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	978,13 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 422,40 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMl	0,00 €
52	265	Séance dialyse	1 253,84 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9419**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	543,07 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	430,48 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00024

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER VILLEDIEU

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER VILLEDIEU
12 rue Jean Gasté
50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY
N° FINESS : 500000138

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	270,44€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	482,59 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	504,69 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	532,58 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	252,35 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

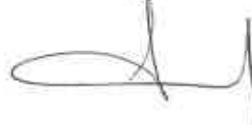
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00038

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CLCC FRANCOIS
BACLESSE

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CLCC FRANÇOIS BACLESSE
3 avenue du Général Harris
BP 5026
14000 CAEN
N° FINESS : 140000555

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9996**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	928,64€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 169,27 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 101,06 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 386,37 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	550,53 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 613,60 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 165,20 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 820,67 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 640,96 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 087,41 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 104,97 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	1 320,75 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00037

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CLINIQUE
MISERICORDE-CAEN

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CLINIQUE MISERICORDE- CAEN
15 Rue des fossés Saint Julien
14000 CAEN
N° FINESS : 140002452

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0459**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	611,62 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	842,59 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	929,28 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	980,60 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	464,64 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 300,71 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 175,52 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	827,96 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

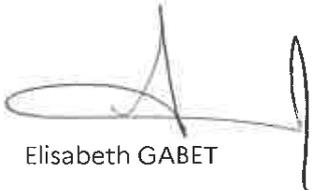
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 AVR 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00036

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CRLCC HENRI
BECQUEREL

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

CRLCC HENRI BECQUEREL
rue d'Amiens
76038 ROUEN CEDEX 1
N° FINESS : 760000166

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9916**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	921,21€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 159,91 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 092,25 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 375,27 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	546,12 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 600,69 €
90	239	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 155,88 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 806,10 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 627,83 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 096,12 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	1 310,18 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00039

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - FONDATION DE
LA MISERICORDE

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

FONDATION DE LA MISÉRICORDE
HÉROUVILLE SAINT CLAIR
15 Rue des fossés Saint Julien
14000 CAEN
N° FINESS : 140000340

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0459**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	611,62 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	842,59 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	929,28 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	980,60 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	464,64 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 300,71 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 175,52 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	827,96 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

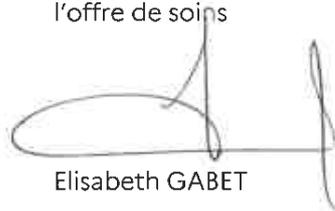
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Elisabeth Gabet', written over a horizontal line.

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00041

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - HAD
CROIX-ROUGE (CAEN)

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

HAD CROIX-ROUGE (CAEN)
5 rue Saint Vincent de Paul
14118 CAEN Cedex
N° FINESS : 140002619

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	0,000€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	0,00 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	0,00 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	241,45 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 AVR. 2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00042

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - HOPITAL ET IFSI
CROIX-ROUGE

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

HÔPITAL ET IFSI CROIX-ROUGE
Chemin de la Bretèque
BP 99
76233 BOIS GUILLAUME
N° FINESS : 760783035

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8139**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	756,12€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	952,05 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	896,51 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 128,81 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	448,26 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	687,35 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,3649** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	549,93 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 . AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00023

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - HOPITAL
MEMORIAL ST LO

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

HÔPITAL MEMORIAL ST LO
715 rue Dunant
BP 420
50010 SAINT LO
N° FINESS : 500000112

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9988**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	816,53€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 032,12 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 008,12 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 068,36 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	504,06 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 384,65 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 184,78 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 775,44 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 572,52 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 196,03 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 151,90 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	944,82 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 082,84 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM1	0,00 €
52	265	Séance dialyse	976,96 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9159** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	369,03 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

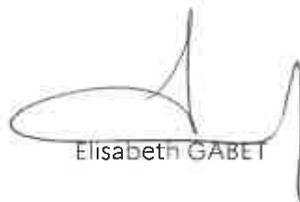
Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00045

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - UNITE
RADIOTHERAPIE EXTERNE CHERBOURG

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

UNITÉ RADIOTHERAPIE EXTERNE
CHERBOURG
3 avenue du Général Harris
BP 5026
14000 CAEN
N° FINESS : 500021944

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	0,00€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	0,00 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	0,00 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 641,62 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 105,41 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	1 321,28 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

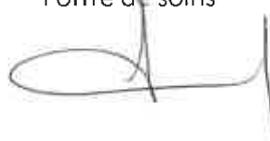
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 AVR. 2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-17-00005

ARRETE DU 17 MAI 2023 ANNULE ET REMPLACE
L'ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CLINIQUE
OCEANE

**ARRETE DU 17 MAI 2023 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 17 AVRIL 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023**

Bénéficiaire :

CLINIQUE OCEANE
514 rue Irène Joliot Curie
BP 2035
76620 LE HAVRE
N° FINESS : 760026674

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 fixant les tarifs Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	0,000€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	0,00 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	0,00 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €

51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0132**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	149,54 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	200,14 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	174,21 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	458,12 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	612,55 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	295,09 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 17 avril 2023 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

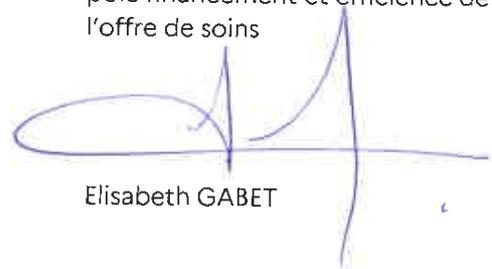
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-25-00012

ARRETE DU 25 AVRIL 2023 ANNULE ET
REMPLECE L'ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT
LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS
APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023

**ARRETE DU 25 avril 2023 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 17 AVRIL 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE- PONT
AUDEMER
64 route de la Lisieux
BP 431
27504 PONT AUDEMER CEDEX
N° FINESS : 270000102

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 fixant les tarifs Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9445**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	552,32€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	760,90 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	839,19 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	885,53 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	419,59 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	819,31 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €

51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	747,69 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,7821** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	315,12 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 17 avril 2023 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

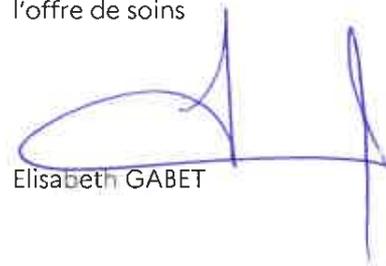
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 25 avril 2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-25-00013

ARRETE DU 25 AVRIL 2023 ANNULE ET
REMPLECE L'ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT
LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS
APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 -
CENTRE HOSPITALIER DE VIRE

**ARRETE DU 25 avril 2023 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 17 AVRIL 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE VIRE
4 rue Emile Desvaux
BP 80156
14504 VIRE NORMANDIE
N° FINESS : 140000159

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 fixant les tarifs Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0878**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	636,12€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	876,34 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	966,51 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 019,89 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	483,26 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	943,61 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €

51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	861,12 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0871** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	438,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 17 avril 2023 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

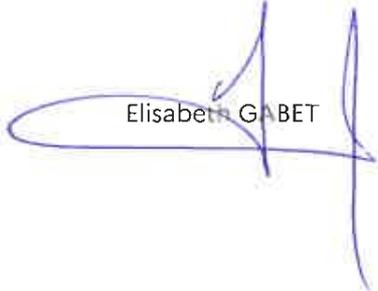
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 25 avril 2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00007

ARRETE DU 4 MAI 2023 ANNULE ET REMPLACE
L'ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER DE FALAISE

**ARRETE DU 4 MAI 2023 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 17 AVRIL 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE
Boulevard des Bercagnes
BP 59
14700 FALAISE
N° FINESS : 140000118

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0637.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	622,03€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	856,93 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	945,10 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	997,29 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	472,55 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 322,85 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 195,52 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 630,86 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €

51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	842,05 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9597** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	386,67 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 17 avril 2023 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-24-00002

ARRETE DU 4 MAI 2023 ANNULE ET REMPLACE
L'ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DES
AHUTES FALAISES

**ARRETE DU 24 AVRIL 2023 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 17 AVRIL 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DU PAYS DES HAUTES FALAISES
100 AV PDT MITTERRAND
76259 FECAMP
N° FINESS : 760780734

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0133**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	592,56€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	816,32 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	900,32 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	950,04 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	450,16 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 260,17 €
90	239	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 138,88 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 553,59 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 050,98 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 026,41 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	878,99 €
49	272	Séance de protonthérapie	0,00 €

51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	0,00 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,7682** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	309,52 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 17 avril 2023 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

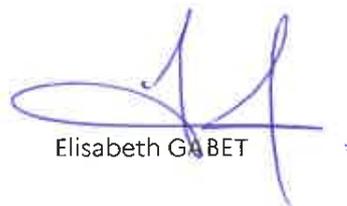
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

24 AVR. 2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficience de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-28-00004

Arrêté DSP-PSE n°2023/06-ARS du 28 juin 2023 dérogeant à l'arrêté n°DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime, pour des travaux de mise en conformité de l'accessibilité de la gare de Dieppe



**Direction de la santé publique
Pôle santé environnement**

Arrêté DSP-PSE n° 2023/06 - ARS du 28 JUIN 2023

dérogant à l'arrêté n° DSP/ARS n° 2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime, pour des travaux de mise en conformité de l'accessibilité de la gare de Dieppe

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L571-1 à L571-10-3 et L571-18, R571-31 et R571-44 à R571-52-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1421-4 et L1422-1, R1336-4 à R1336-16, et R1337-6 à R1337-10-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu l'arrêté DSP/ARS n° 2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 27 mai 2016 portant sur la révision du sonore des infrastructures de transport terrestre en Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté DSP/ARS n° 2014/101 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral DSP/ARS n° 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime, établi par la SNCF réseau pour des travaux de mise en conformité et la sécurisation des cheminements des voyageurs sur les quais et la mise en accessibilité de l'accès aux quais et aux trains, hors bâtiment voyageurs de la gare SNCF de Dieppe (76) ;

Considérant -

le caractère exceptionnel et conforme à l'intérêt général des travaux envisagés devant se dérouler en période nocturne du 12 juin au 8 novembre 2023 puis du 8 janvier au 27 septembre 2024, de jour et de nuit, y compris les jours fériés ;

les mesures compensatoires et d'information des riverains mises en œuvre par SNCF réseau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} - Une dérogation à l'arrêté DSP/ARS n° 2014 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Seine-Maritime est accordée à SNCF Réseau pour les travaux de mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, les travaux de mise en conformité de l'éclairage, la sonorisation, la signalétique et l'information voyageurs, des travaux de reprise des voies et mise en conformité des infrastructures et les travaux de rénovation des abris voyageurs sur les quais de la gare SNCF de Dieppe.

Cette dérogation est accordée du 1^{er} juillet au 8 novembre 2023 et du 8 janvier au 27 septembre 2024, de 22 h 30 à 6 h 00, jours fériés compris.

Article 2 - La SNCF Réseau prend l'ensemble des dispositions nécessaires afin de garantir la protection et l'information des riverains pouvant être affectés par les nuisances sonores occasionnées.

Tous les engins et équipements qui occasionnent des niveaux sonores élevés sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le maire de la commune de Dieppe et les riverains concernés par ces nuisances sont tenus informés de l'avancée des travaux par le pétitionnaire.

Une campagne de communication est ainsi mise en œuvre par distribution de flyers pour informer les riverains. Un numéro de téléphone dédié au chantier doit également être mis à disposition aux personnes désirant des renseignements sur le chantier.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Dieppe et le commandant de la région Normandie de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie et à la gare pendant la durée des travaux.

Fait à Rouen, le **28 JUIN 2023**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé (direction générale de la santé) - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-06-26-00002

Arrêté modificatif n°5 du 26 juin 2023 portant modification de la composition du conseil départemental du Calvados au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

Arrêté modificatif n°5 du 26 juin 2023
portant modification de la composition du conseil départemental du Calvados
au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-2 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 portant nomination des membres du conseil départemental du Calvados au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie,

Vu les arrêtés modificatifs des 28 janvier, 18 février, 28 avril et 30 août 2022,

Vu la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) le 20 juin 2023,

ARRETEMENT

Article 1

L'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental du Calvados au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Yvan DROINET

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 26 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

R28-2023-06-30-00001

Arrêté n° 2023-39 portant subdélégation de
signature en matière de gestion du personnel

**Arrêté n° 2023-39 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du personnel**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- le code général de la fonction publique;
- le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à compter du 1^{er} août 2022 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 23 novembre 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté n° 23-019 en date du 30 janvier 2023 de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, en matière de gestion du personnel ;
- l'organigramme du service.

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GABET, subdélégation de signature est donnée à :

- **Michaël LANGLET**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint exploitation
- **Arnaud LE COGUIC**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint ingénierie
- **Stéphane SANCHEZ**, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, secrétaire général

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Pascal GABET, M. Michaël LANGLET, M. Arnaud LE COGUIC et M. Stéphane SANCHEZ, subdélégation de signature est donnée à **M. Franck GOUEL**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général adjoint, et **Mme Valérie STEVENOT**, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle ressources humaines.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Stéphane SANCHEZ**, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, secrétaire général

à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences dans l'arrêté préfectoral susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par **M. Franck GOUEL**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général adjoint.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Michaël LANGLET**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint exploitation
- **Arnaud LE COGUIC**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint ingénierie et directeur adjoint exploitation par intérim
- **Franck GOUEL**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général adjoint

à l'effet de signer les actes relatifs à l'octroi des autorisations spéciales d'absence, à l'octroi de congés et en matière d'établissement d'ordre de mission.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes relatifs à l'octroi des autorisations spéciales d'absence, à l'octroi de congés et en matière d'établissement d'ordre de mission en cas de déplacement dans le département de la résidence administrative de l'agent :

- **Nelson GONCALVES**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service des politiques et techniques
- **Hélène BUHOT**, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe au chef du service des politiques et des techniques
- **Jérôme BREVART**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service d'ingénierie routière
- **Hélène LE MAITRE**, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe au chef du service d'ingénierie routière
- **Thierry JOLLY**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du district de Rouen

- **Benoît HAUCHECORNE**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du district Manche-Calvados
- **Pierre AUDU**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district d'Évreux
- **Fabrice PAGE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district de Dreux

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes relatifs à l'octroi des autorisations spéciales d'absence, à l'octroi de congés et en matière d'établissement d'ordre de mission en cas de déplacement dans le département de la résidence administrative de l'agent :

Secrétariat Général :

- **Luc PENARD**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle moyens généraux, immobilier et informatique
- **Valérie STEVENOT**, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle ressources humaines
- **Natacha PERNEL**, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle juridique
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, cheffe du pôle juridique par intérim
- **Pascal STEVENOT**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du pôle sécurité prévention

Service des politiques et techniques :

- **Franck MALBET**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle domanialité et sécurité routière
- **Sarah DEVIMEUX**, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe du pôle entretien et gestion des ouvrages d'art
- **Christiane JODET**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle programmation et gestion des marchés
- **Pierre VEDEL**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle patrimoine chaussées et immobilier
- **Sylvain FRABOULET**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle exploitation, systèmes et matériels
- **Cécile CAPELLE**, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle qualité, données et dépendances durables

Service d'ingénierie routière :

- **Sophie LE FORT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle administratif
- **Hélène LE MAITRE**, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du pôle suivi de chantier
- **Patrice MICHEL**, ingénieur civil de la défense, chef du pôle ouvrages d'art
- **Sébastien COLOMBO** ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle tracé, environnement, équipements

- **Faouzi BEN SETHOUM**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle terrassements, assainissement, chaussées

District de Rouen :

- **Ophélie MOTTIER**, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du CIGT de Rouen
- **Ludovic JOIN**, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint en charge de l'exploitation
- **Marianne COLNOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle financier et gestion des ressources humaines
- **Frédéric HAREL**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du pôle maintenance
- **Laure THOMINE**, technicienne supérieure principale du développement durable, cheffe du pôle gestion de la route et dépendances
- **Jean-Philippe HUBERT**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Bouttencourt
- **Thierry HORLAVILLE**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Criquetot sur Longueville
- **Éric VICQUELIN**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Gonfreville l'Orcher
- **Thierry TWAROG**, technicien supérieur du développement durable, chef du CEI de Gournay en Bray par intérim
- **Sébastien HARDY**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI d'Isneauville
- **Jean-Claude DUCOROY**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Maucombe
- **Christophe CORBET**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Rouen

District Manche-Calvados :

- **Eric BOGAERT**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de district
- **Victorien SOURICE**, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef de district, responsable de l'exploitation
- **Marc PUSTELNIK**, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'exploitation
- **Sébastien LORIN**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CIGT de Caen
- **Céline DUJARDIN**, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale, cheffe du pôle assistance et gestion des ressources humaines
- **Priscillia DEBARRE**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe du pôle financier
- **Patrice DURAND**, ouvrier des parcs et ateliers, chef du pôle entretien en régie
- **Christian FLEURY**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Bayeux

- **Franck THEREZE**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Mondeville
 - **Pascal GROUD**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Villers-Bocage
 - **Jérôme GALLAIS**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Fleury
 - **Patrick POUPINET**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Poilley
 - **Didier ROINEL**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Saint-Lô
 - **Renaud LEJOLIVET**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Valognes
- District d'Évreux :
 - **Véronique LE MENN**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle administratif et comptable par intérim
 - **Georges SENKEWITCH**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée
 - **Sébastien BOITTELLE**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation
 - **Stéphane LAFFERRIERE**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI d'Evreux
 - **Jean-Luc THOMAS**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI d'Alençon
 - **Willy SERVAGER**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Verneuil sur Avre
 - District de Dreux :
 - **Bernard BAILLY**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation
 - **Véronique LE MENN**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle administratif et comptable
 - **Jérôme GUERIN**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée
 - **Patrick NEVEU**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Châteaudun
 - **Bertrand DEVEAUX**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Dreux et chef du CEI de Chartres par intérim
 - **Fabien ROUILLARD**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Vendôme

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Dans le cas d'une signature subdélignée par le directeur de la DIRNO, les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRNO devront être signés dans les conditions suivantes :

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,**

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 30/06/2023

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest**


Pascal GABET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-06-23-00001

Décision n°1234/2023 en date du 23 juin 2023
portant nomination de pilotes majors de la Seine

DÉCISION n° 1234 / 2023

Portant nomination des pilotes majors de la station de pilotage de la Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140 / 2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 016 / 2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président de la station de pilotage de la Seine en date du 19 juin 2023 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

A compter du 4 septembre 2023, la régulation des navires en Seine est assurée par les pilotes majors ci-après désignés :

Section de la Seine Amont :

Monsieur JEHAN Guillaume	Pilote Major amont titulaire
Monsieur DE ROTALIER Yann	Pilote Major amont suppléant

Section de la Seine Aval :

Monsieur SEBIRE Nicolas	Pilote Major aval titulaire
Monsieur FOURNIER Emmanuel	Pilote Major aval suppléant

Article 2 :

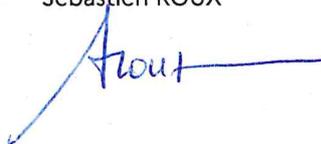
A compter du 4 septembre 2023, la présente décision annule et remplace la décision n° 1135 / 2021 en date du 12 juillet 2021 portant nomination des pilotes majors de la station de pilotage de la Seine.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies :

Station de pilotage de la Seine
Grand Port Maritime de Rouen
Préfecture de région Normandie - SGAR
DDTM / DML 76
DGITM / DTFFP / SDP / P3
Dossier SFEM

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-28-00003

Arrêté portant sur l'attribution d'une licence
d'inséminateur d'équidés



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté portant sur l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région Normandie à la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu le diplôme de docteur vétérinaire en date du 8 juin 2015 délivré au nom de Madame Marine VIDEAU par l'Université Paul Sabatier de Toulouse
- Vu la demande de licence d'inséminateur artificiel dans les espèces équine et asine présentée par Madame Marine Videau le 9 juin 2023

ARRÊTE

- Article 1^{er}** La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Marine Videau née le 23 septembre 1990 à Paris.
- Article 2** Le numéro de licence FR-IN-23-28-002 est attribué à l'intéressée.
- Article 3** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 28 juin 2023

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie,

Caroline GUILLAUME

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
6, boulevard du Général Vanier – CS 951181 – 14070 CAEN Cedex 5
02 31 24 98 60
draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-28-00001

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE (février 2023)



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : Mmes MC HEBRANT ou B. DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 23/02/2023

Le Préfet de l'Eure à
LEREVEREND Charlotte
4 RUE DE L'ECOLE
CANTIERS
27420 VEXIN SUR EPTE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation portant sur 0,75 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
VEXIN SUR EPTE - CANTIERS	- AB	189p

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 23/02/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : Mmes MC HEBRANT ou B. DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 23/02/2023

Le Préfet de l'Eure à

DAMOISEAU Simon

6 RUE DU LOGIS-HAMEAU LIMBEUF

27110 CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 8,666 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
SURTAUVILLE	- ZH	118

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22/02/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE



PRÉFET DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : Mmes MC HEBRANT ou B. DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 23/02/2023

Le Préfet de l'Eure à

SIMON Eric Junior

507 RUE DU CAILLOU MARAIS

27450 ST ETIENNE L ALLIER

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation portant sur 0,967 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ST ETIENNE L ALLIER	- AB	148
	- AB	42
	- E	165

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 21/02/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Evreux, le 02/03/2023

Le Préfet de l'Eure à

EARL DE LA MIOTIERE

1 IMPASSE DE LA MIOTIERE

27250 LES BOTTEREAUX

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour installation portant sur 127,2171 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BOIS NORMAND PRES LYRE	- ZI	126
	- ZI	151
	- ZI	178
	- ZI	180
	- ZI	182
	- ZI	20
	- ZI	31
	- ZI	88
	- ZI	93
	- ZI	95
	- ZK	12
	- ZK	14
	- ZK	15
	- ZK	16
	- ZK	46
	- ZK	61
	- ZK	62
	- ZK	63
	- ZK	65
	- ZK	68
	- ZK	71
	- ZK	72
	- ZK	73
	- ZK	74
	- ZK	75
	- ZK	77
	- ZL	169
	- ZL	170
- ZL	185	
- ZL	205	
- ZL	49	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

BOIS NORMAND PRES LYRE	- ZL	59
	- ZL	60
	- ZL	64
	- ZL	65
	- ZL	73
	- ZL	74
	- ZL	75
	- ZL	76
JUIGNETTES	- ZE	18
	- ZE	19
LES BOTTEREAUX	- H	64
	- ZA	101
	- ZA	102
	- ZA	104
	- ZA	106
	- ZA	108
	- ZA	109
	- ZA	110
	- ZA	111
	- ZA	116
	- ZA	122
	- ZA	133
	- ZA	134
	- ZA	135
	- ZA	136
	- ZA	38
	- ZA	42
	- ZA	43
	- ZB	43
	- ZB	56
	- ZB	61
	- ZB	63
	- ZB	65
	- ZB	67
	- zb	68
	- ZH	72
	- ZH	74
- ZH	75	
- ZH	76	
- ZH	79	
- ZH	83	
- ZO	37	
- ZO	40	
- ZO	69	
- ZR	35	

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 20/02/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : Mmes MC HEBRANT ou B. DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 02/03/2023

Le Préfet de l'Eure à
VANDEKERKOVE XAVIER

20 RUE DES BASSES LANDES

27150 PUCHAY

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 6,194 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LONGCHAMPS	- ZH	22
	- ZH	5

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 24/02/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : Mmes MC HEBRANT ou B. DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 23/02/2023

Le Préfet de l'Eure à

EARL DES BRUYERES

1 RUE DE LA MAIRIE

27240 SYLVAINS LES MOULINS

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la réunion des surfaces d'exploitation de l'EARL PASCAL DERYCKE au sein de l'EARL DES BRUYERES portant sur 87,08 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNILS-SUR-ITON - BUIS SUR DAMVILLE	- AK	56
	- AK	76
	- AK	81
	- AK	82
	- AK	9
	- ZD	11
MESNILS-SUR-ITON - DAMVILLE	- C	219
	- C	94
	- ZE	16
	- ZE	17
	- ZE	37
	- ZE	38p
	- ZE	39
- ZE	40	

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 21/02/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : Mmes MC HEBRANT ou B. DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 02/03/2023

Le Préfet de l'Eure à

EARL GATINE

27 RUE DES HARNEAUX

27220 MOUETTES

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame la gérante,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation comme associés exploitants de Sophe et Adrien GATINE et la création de l'EARL GATINE portant sur 172,8741 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BREVAL - 78980	- D	21
	- D	22
GUAINVILLE - 28260	- ZB	15
L HABIT	- ZB	16
	- ZB	29
	- ZB	32
	- ZB	58
	- ZC	8
	- ZC	91
MOUETTES	- A	5
	- A	887
	- B	100
	- B	107
	- B	119
	- B	120
	- B	121
	- B	128
	- B	153
	- B	156
	- B	157
	- B	296
	- B	298
	- B	299
	- B	300
	- B	301
	- B	302
- B	303	
- B	306	
- B	307	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

MOUETTES

- B	310
- B	311
- B	315
- B	316
- B	317
- B	321
- B	322
- B	323
- B	356
- B	385
- B	386
- B	388
- B	389
- B	391
- B	392
- B	394
- B	396
- B	397
- B	398
- B	399
- B	400
- B	416
- B	428
- B	430
- B	433
- B	435
- B	452
- B	453
- B	454
- B	455
- B	456
- B	458
- B	461
- B	467
- B	468
- B	469
- B	495
- B	575
- B	579
- B	66
- B	67
- B	68
- B	680
- B	681
- B	682
- B	699
- B	700
- B	78
- B	79
- B	826
- B	830
- B	84
- B	87
- B	907
- B	908
- B	940
- B	953
- B	955
- B	98
- B	99
- ZB	1

MOUSSEAUX NEUVILLE

- ZI	36
- ZI	80

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
 Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

NEAUPHLETTE - 78980	- C	1
	- C	69
	- E	64
	- F	42
SAUSSAY - 28260	- C	31
	- C	32
	- C	36
SOREL MOUSSEL - 28260	• A	235
	• A	236
	- A	237
	- ZA	12
	• ZA	15
ST ILLIERS LE BOIS - 78980	• ZA	57
VILLIERS EN DESOEUVRE	• D	128
	- ZH	14
	• ZH	17
	- ZI	26
	- ZK	23
	• ZK	24
	- ZK	25
	- ZK	28
	• ZK	39
	- ZK	49
	- ZK	50

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 26/02/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-26-00004

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département du
CALVADOS (octobre 2022- janvier 2023- février
2023)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Isabelle VALETTE
Service Agricole
Pôle connaissance et suivi de l'exploitant
Téléphone : 02 31 43 16 78
Courriel : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Caen, le 27/10/2022

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2022_306

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **68,24 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
CONDE EN NORMANDIE	B153 B585 – ZC24	2,27	ROUSSEL Colette
PROUSSY	ZE8 ZE27 ZE28 - ZM1 ZM2 ZM4 ZM54 - ZL2 ZL103	46,16	ROUSSEL Colette
PROUSSY	ZE32	5,11	MONTEBAULT Janine
PROUSSY	ZL46 ZL55	7,12	RADULPH Magalie
PROUSSY	ZE24 ZE26	7,60	CHENEL Fernand

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **24/10/2022**

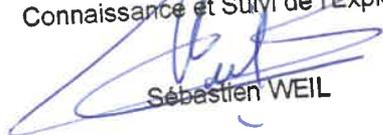
Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

SCEA LE PAREUR
Caressort
14410 VALDALLIERE

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30

sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Sébastien WEIL

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30

sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA
Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 21/02/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_033

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,98 ha** situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
BONNEVILLE LA LOUVET	ZV25	2,98	LE CAM Jean Paul et Sophie

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **26/01/2023**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

VARDON Frédéric
115 chemin du cardonnet
14130 BONNEVILLE LA LOUVET

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Sébastien WEIL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

)

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 15/02/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_049

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **43 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
LE MESNIL VILLEMENT	ZB 15 ZB31 ZB81 ZB94 ZB117 ZB122 ZB123 - ZC2 ZC31 ZC33 ZC57 ZC4 ZC5 ZC55 ZC56	38,59	LEON Michel
LE MESNIL VILLEMENT	ZD114	1,03	TOUTAIN Maurice
PONT D'OUILLY	ZX12	3,39	LEON Michel

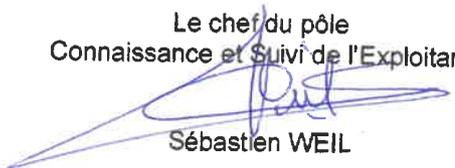
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 26/01/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

GAEC LEVRARD
2 place de l'église
14700 MARTIGNY SUR L'ANTE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
Direction départementale des territoires et de la mer du CALVADOS

01 31 23 12 34



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Isabelle VALETTE
Service Agricole
Pôle connaissance et suivi de l'exploitant
Téléphone : 02 31 43 16 78
Courriel : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Caen, le 10/01/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_005

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **7,00 ha** situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
VIESSOIX	ZO23 ZO26 ZO30 – ZH30	7	PORET Marcel et Janine

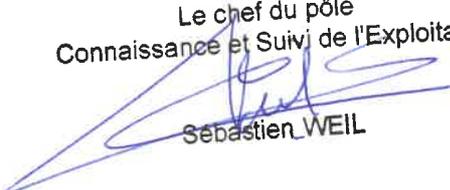
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **05/01/2023**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

GAEC DE LA PIHANNIERE
la Pihanniere
14410 RULLY

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Sébastien WEIL

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Isabelle VALETTE
Service Agricole
Pôle connaissance et suivi de l'exploitant
Téléphone : 02 31 43 16 78
Courriel : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Caen, le 26/10/2022

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2022_315

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **13,34 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

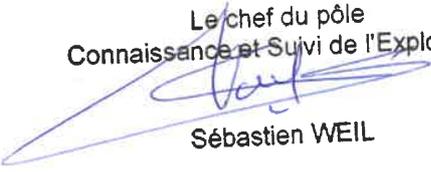
Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
PONT D'OUILLY	ZS48	1,55	GARNIER Christine
MESNIL VILLEMENT	ZC1 ZC3 – ZD61	11,80	

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **25/10/2022**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Sébastien WEIL

GAEC DES NOES LEFOYER

Le boulet

61430 SAINT PHILBERT SUR ORNE

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30

sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30

sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA
Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 07/02/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_031

Messieur,s,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **6,08 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
MERY CORBON	B26 B27 – D115 D116 D766	4,20	MARTIN Colette
BIEVILLE QUETIEVILLE	D51 D52	1,26	MARTIN Colette

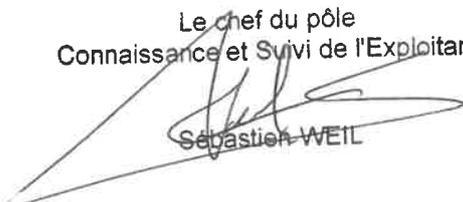
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le :3101/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

GAEC VAN DE VEN
7 rue des écoles
14370 MERY BISSIERE EN AUGÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Tél. : 02 31 43 15 37
Mél. : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr

Caen, le 09/01/2023

10, boulevard général Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2022_403

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **27,24 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
CHAMP DU BOULT	D13 D14 D15 D46 D47 D48 D49 D50 D51 D54 D67 D140 D149 D150 D153 D174 D175 D176 D177 D179 D180 D181 D182 D183 D185 D191 D548 – A83 A84 A85 A86 A95 A96 A97 A98 A99 A100 A101 A776 A777 – C279 C280	27,24	DESERT Jean Paul

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 02/01/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Sébastien WEIL

GAEC LE HAMEL DU HAUT
La Brousse – le Gast
14380 NOUES DE SIENNE



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr

Caen, le 28/02/2023

10, boulevard général Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_051

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **84,02 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
COULVAIN	ZE37	1,81	DARY Francoise
COULVAIN	ZM14 ZM42	8,87	LEBOUTEILLER Daniel
COULVAIN	ZM28 ZM98- YD3 YD6	9,10	PANNIER Philippe
COULVAIN	ZK18- ZE45	3,26	PANNIER Loic
COULVAIN	ZK11	1,83	GOBBAERT Maurice
COULVAIN	ZK21 ZK23 ZK61 ZK24	6,22	QUESNEE Louis
GUILBERVILLE(50)	XL11 XL12	3,72	PANNIER Philippe
SAINT GEORGES D'AUNAY	YD4 YD5	1,96	PANNIER Loic
SAINT GEORGES D'AUNAY	ZW60	11,01	LEBOUTEILLER Daniel
SAINT GEORGES D'AUNAY	ZD39 – ZV24 ZV25	12,13	LEVAVASSEUR Daniel
SAINT GEORGES D'AUNAY	ZV67 – AB115	1,22	DUFRECHOU Mrielle
SAINT GEORGES D'AUNAY	YD2	1,43	MARIE Mickael
SAINT GEORGES D'AUNAY	ZW39	4,00	DERAINE Daniel
TRACY BOCAGE	ZH35	4,10	PANNIER Philippe
VILLY BOCAGE	C214 C215	0,50	Commune De VILLERS BOCAGE
VILLERS BOCAGE	A203 – AD40 - AL77 AL 78	6,25	Commune De VILLERS BOCAGE
VILLERS BOCAGE	AD193	0,78	PIERROT Jeanne
VILLERS BOCAGE	AD201 AD208	2,83	BRIONNE Rolande
VILLERS BOCAGE	AD209	1,33	MARIE Simone
VILLERS BOCAGE	AD192	1,66	Indivision PILUT

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 07/02/2023

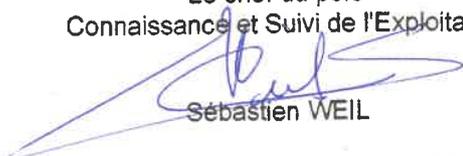
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

PANNIER Loïc
28 Route de Villers Bocage
14310 COULVAIN

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant



Sébastien WEIL



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service

Agricole

SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE

Tél. : 02 31 43 16 78

Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr, boulevard général

Vanier - CS 75224

14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 06/03/2023

OBJET : Contrôle des structures

Autorisation d'exploiter - N° dossier : 014_2023_040

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 10,34 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
LE PLESSIS GRIMOULT	ZP76 ZP77 ZP78 ZP79	10,34	LEHERON Martine

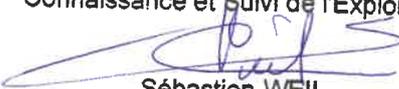
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 10/02/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

Madame LEHERON Martine
Rouge Douit
14710 LE PLESSIS GRIMOULT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA
Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 07/02/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_048

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **4,93 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
BRETEVILLE LE RABET	ZD84	1,57	BINET Hubert
ESTREES LA CAMPAGNE	AA01	3,36	BINET Hubert

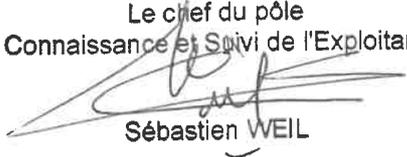
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le :27/01/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LEFRANCOIS GUYLAIN
16 chemin de la fontaine
14220 MOULINES

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Sébastien WEIL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 07/02/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_003

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **4,56 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
LE TRONQUAY	B109 A672 C335	1,96	MADELAINÉ Fabrice
LE TRONQUAY	B117	0,72	GUERIN Benoit
LE MOLAY LITTRY	A195	1,88	LE ROUX Denis

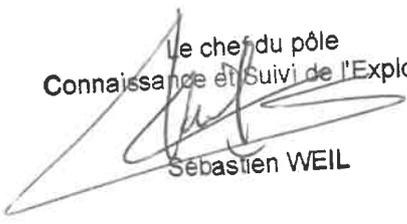
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 04/01/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

MADELAINÉ Romain
8 Bis rue de la patinière
14330 LE MOLAY LITTRY

14430 SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA
Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier - CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 7/02/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter - N° dossier : 014_2023_029

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,56 ha** situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
LONGRAYE	B320	0,56	LEHURY M arie Annick

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 18/01/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Sébastien WEIL

LAGOUTTE Jean Marie
543 Route de crauville
CRAUVILLE
14240 TORTEVAL QUESNAY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



**PRÉFET
DU CALVADOS**

Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Isabelle VALETTE
Service Agricole
Pôle connaissance et suivi de l'exploitant
Téléphone : 02 31 43 16 78
Courriel : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Caen, le 18/10/2022

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2022_255

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,81 ha** situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
LINGEVRES	E71	1,81	Commune de LINGEVRES

ACCUSE DE RÉCEPTION

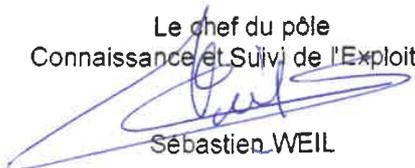
Dossier réceptionné complet le : **18/10/2022**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

BINET Pierre
ferme des landes
14250 LINGEVRES

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30

sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30

sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés

courriel : ddtm@calvados.gouv.fr

internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Isabelle VALETTE
Service Agricole
Pôle connaissance et suivi de l'exploitant
Téléphone : 02 31 43 16 78
Courriel : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Caen, le 18/10/2022

EARL SOUS LES BUISSONNETS
sente de Biéville
14610 ANISY

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2022_299

Madame, Monsieur

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **7,00 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
BENY SUR MER	ZI 21	2,15	RAULT Gilles
BERNIERES SUR MER	ZB16 ZB17 ZB34	4,34	
COURSEULLES SUR MER	ZE29	0,51	

ACCUSE DE RÉCEPTION

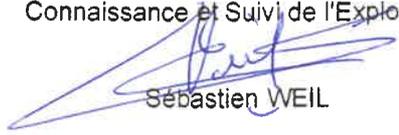
Dossier réceptionné complet le : **17/10/2021**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30

sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés

courriel : ddtm@calvados.gouv.fr

internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Isabelle VALETTE
Service Agricole
Pôle connaissance et suivi de l'exploitant
Téléphone : 02 31 43 16 78
Courriel : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Caen, le 26/10/2022

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2022_304

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **14,98 ha** situé(s) sur la commune référencées ci-dessous :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
TRUTTEMER LE GRAND	ZD49 – ZE2 ZE3 ZE5 ZE6	14,98	QUERUEL Monique

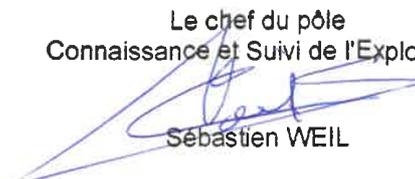
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **20/10/2022**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

EARL DU PRE NOE

La noe **SAINT CORMIER DES LANDES**
61800 TINCHEBRAY BOCAGE

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30

sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30

sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés

courriel : ddtm@calvados.gouv.fr

internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Isabelle VALETTE
Service Agricole
Pôle connaissance et suivi de l'exploitant
Téléphone : 02 31 43 16 78
Courriel : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Caen, le 03/11/2022

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2022_314

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **43,12 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
BASLY	ZI5	1,1	Mr et Mme FRANCOIS Gilles
BERNIERES SUR MER	ZC16 ZC17 ZC18 ZC19 ZC20	2,44	Mr et Mme FRANCOIS Gilles
BERNIERES SUR MER	ZD31	1,25	Indivision FRANCOIS
CRESSERON	ZA8	2,66	FRANCOIS Damien
CRESSERON	ZE1 ZE17 ZE18	1,2	Indivision LETELLIER
LANGRUNE SUR MER	ZA21 ZA59 – ZC1	6,12	Mme BISSON Yves
LANGRUNE SUR MER	ZA62	3,38	Mr et Mme FRANCOIS Gilles
LANGRUNE SUR MER	ZA13 ZA16	2,59	MOUCHEL Marie Jane
LANGRUNE SUR MER	ZA23	1,36	INDIVISION MAYA
LUC SUR MER	ZC41	2,05	THORIS Laurent
LUC SUR MER	ZC5 ZC47 ZC48	0,67	Indivision LETELLIER
LUC SUR MER	ZC16 ZC17	1,06	MOULIN Monique
LUC SUR MER	D139 - ZC39- ZD31	1,02	AUBEY Patrick et Serge
LUC SUR MER	ZD30	0,78	AUBEY Jeanine
LION SUR MER	ZC30 ZC39	2,07	Indivision LETELLIER
LION SUR MER	C42	2,08	DE MONICAULT Olivier
LION SUR MER	ZA26	2,21	Mr et Mme FRANCOIS Gilles
LION SUR MER	ZA39	0,1	FRANCOIS Damien
PLUMETOT	ZD20	0,43	Indivision FRANCOIS
SAINT AUBIN SUR MER	AH169	0,44	BUHOUR Jean Claude
SAINT AUBIN SUR MER	AH181	0,34	Mme BISSON Yves
SAINT AUBIN SUR MER	ZC6 - AH60 AH183	5,71	LEPOETRE Mireille
SAINT AUBIN SUR MER	ZC14 - AH178	1,26	Mr et Mme FRANCOIS Gilles

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30

sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ACCUSE DE RÉCEPTION

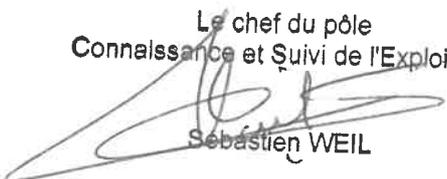
Dossier réceptionné complet le : **24/10/2022**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

FRANCOIS DAMIEN
2 rue du figuier
14440 TAILLEVILLE
DOUVRES LA DELIVRANDE

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant



Sébastien WEIL

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30

sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 07/02/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_042

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **52,94 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

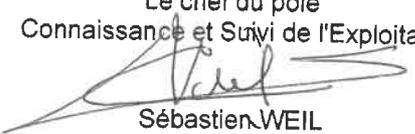
Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
LENAULT	A86 A87 A88 A89 A90 A91 A92 A93 A94 A95 A97 A98 A99 A230	17,93	BERNIER Florence
LENAULT	A211	1,59	LEPETIT Patrick
LE PLESSIS GRIMOULT	ZL18 ZL19 ZL21	14,26	LECHATTELLIER Michel et Paulette
LE PLESSIS GRIMOULT	ZL22	0,93	BERNIER Florence
LE PLESSIS GRIMOULT	ZC20 – ZI41	4,55	LEHERON Martine
ONDE FONTAINE	E141 E143 E312	13,68	LABBE Marie Louise

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le :02/02/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Sébastien WEIL

GAEC CHAUFFRAY
Le hamel Rate!
14770 LE " PLESSIS GRIMOULT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 07/02/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_032

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **145,52 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
ISIGNY SUR MER	ZC39	0,26	GAEC DE LA POTERIE
ISIGNY SUR MER	ZA2	2,44	RIMBOT Thérèse
ISIGNY SUR MER	ZC16 ZC19 ZC20 ZC22 -ZB6 ZB8 ZB9	21,53	Maitre NICOLAS (DURAND Arthur Louis)
ISIGNY SUR MER	ZB71	10,62	DURAND Jack Rene Louis
LA CAMBE	ZH36 ZH37	4,98	GUILBERT Yves
MONFREVILLE	ZA49	1,68	GAEC DE LA POTERIE
MONFREVILLE	ZA4 ZA8 ZA19 ZA22 ZA53 ZA20 ZA50 - ZB41 -ZD2 ZD3 ZD4 ZD5 -ZI2 - ZK8 ZK 17 ZK18 ZK19	54,15	Maitre NICOLAS (DURAND Arthur Louis)
MONFREVILLE	ZA21 ZA35	11,74	JEAN Edith
MONFREVILLE	ZA9 ZA30 ZA61 - ZD1	6,22	DURAND Jack
MONFREVILLE	ZD10	2,67	DURAND Jérôme
MONFREVILLE	ZK10	2,30	GAMBIER Odette
MONFREVILLE	ZA5 ZA51	7,48	RENARD Philippe
OSMANVILLE	C17 C123	8,68	Maitre NICOLAS (DURAND Arthur Louis)
OSMANVILLE	C106 C107 C108 C109	10,77	Indivision DURAND

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le :**24/01/2023**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

SAS DURAND
La poterie
14230 MONFREVILLE

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 18/01/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_002

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **49,06 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
LES AUTHIEUX SUR COLONNE	ZB2 ZB25 ZB32 ZB33 ZB36 ZB111 – ZD16	44,92	GFA LA FERME DU BOURG DES AUTHIEUX
SAINT ANDRE D'HEBERTOT	ZI61	4,14	

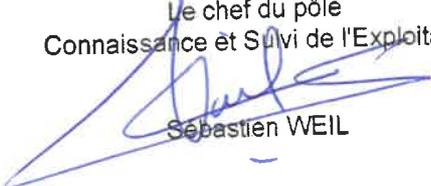
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 02/01/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer,, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

GFA LA FERME DU BOURG DES AUTHIEUX
1388 route de bonneville
14130 LES AUTHIEUX SUR COLONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 15/02/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_043

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **13,52 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
LE MOLAY LITTRY	D488	2,38	GRENTE Samuel
LE MOLAY LITTRY	D483	4,59	GRENTE Samuel
LE MOLAY LITTRY	D21 D185 D186 D455 D457 D178 D183 D393 D394 D395 D396 D397 D398 D401	5,52	GRENTE Samuel

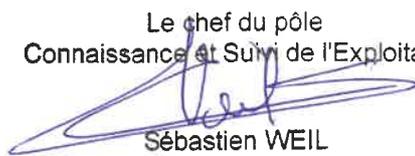
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 02/02/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

GRENTE Samuel
La ferme de la rivière
14330 LE MOLAY LITTRY

14430 SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 07/02/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_047

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **173,58 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
CERQUEUX	B139	1,64	DERRIENNIC Jacqueline
CERQUEUX	A200 A290	2,25	DARGON Marie Josée
CERQUEUX	B71 B81 B82 B83 B135	18,66	indivision FROMAGE
CERQUEUX	B84 B85 B91 B92 B93 B133 B182 B200	8,78	GRENIER Jean
FERVAQUES	C422 C423 C438 C871	12,86	LEROY Nicole
NOTRE DAME DE COURSON	B32 B44 B229 B257 B259 B240 – E1 E2 E3 E4	18,50	LEROY Nicole
NOTRE DAME DE COURSON	A292 - B60 B61 B228 B332 B333 - D29 D33 D34 D35 D44 D323 - E14 E15 E16 E17 E18 E24 E25 E26 E27 E29 E30 E288	47,31	GRENIER Jean
NOTRE DAME DE COURSON	E11 E12 E293	11,43	HEROULT Jean Marie
NOTRE DAME DE COURSON	A100 A107 A109 A110 A112 A117 A118 A224 A232 A234 A237 A338 A303 - D43 – E13	28,80	DE COLNET Jacqueline
NOTRE DAME DE COURSON	B19 B21 B22 B23 B24	5,01	Cabinet MABILLE (BOUTOT)
NOTRE DAME DE COURSON	A267 A280 A281 A282 A283 A284 A291 - B314 B343	18,27	DOCQUIER Thérèse

ACCUSE DE RÉCEPTION

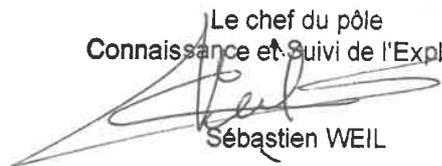
Dossier réceptionné complet le :24/01/2023

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

GRENIER Cyril
rue de la vignerie
14140 NOTRE DAME DE COURSON

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Sébastien WEIL



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 15/02/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_016

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **8,95 ha** situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
CHOUAIN	A30 A31 A32 A33 A39 A50 A34	8,95	GUILLOT Eric

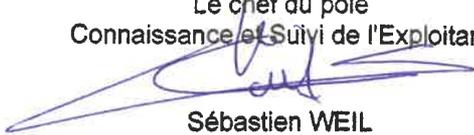
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **10/01/2023**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

GUILLOT ERIC
121 Rue de l'église
14250 CHOUAIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
R28-2023-06-26-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département du CALVADOS (octobre 2022- janvier 2023- février 2023)

359



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 17/01/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_017

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **9,58 ha** situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

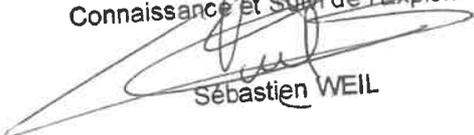
Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
SAINT PIERRE DU BU	ZM5 Zk26	9,58	PRINGAULT Françoise et Yves

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 10/01/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Sébastien WEIL

BELLOU Emmanuel
11 route de l'étang
14700 SAINT PIERRE DU BU



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 15/12/2022

Le Préfet de l'Eure à

EARL LE CHESNE

3 RUE DU CHENE

27230 PIENCOURT

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de M. Marin DUGARDIN et la création de l'EARL LE CHESNE portant sur 90,512 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MOYAUX - 14590	- ZC	27
	- ZC	81J
	- ZC	81K
	- ZI	1
	- ZI	14
	- ZI	2
PIENCOURT	- ZA	107
	- ZA	108
	- ZA	109
	- ZA	110
	- ZA	73
	- ZD	23J
	- ZD	23K
	- ZD	32
	- ZE	4J
ROCQUES - 14100	- A	113J
	- A	113K
	- A	114
	- A	115
	- A	117
	- A	132J
	- A	132K
	- A	137J
	- A	137K
	- A	139
	- A	140
	- A	164
	- A	189J
	- A	189K
	- A	190J

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

ROCQUES - 14100

- A	190K
- A	195J
- A	195K
- A	257J
- A	257K
- A	331J
- A	331K
- C	23

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 15/12/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 24/01/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_27

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **8,56 ha** situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE	B263 B264 B265 B447 B448 B450 B451 B468 B851 B852 – C111	8,56	CHESNEL Edouard

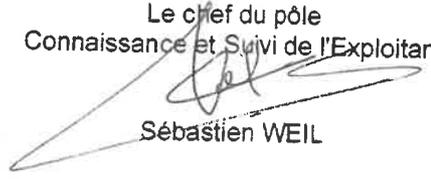
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 20/01/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

GAEC DE L'AUNAY PITON

L'AUNAY PITON

14430 SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 02/02/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_40

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **5,96ha** situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
OMMOY	D82 D85 D86	5,96	MENEUX Christophe

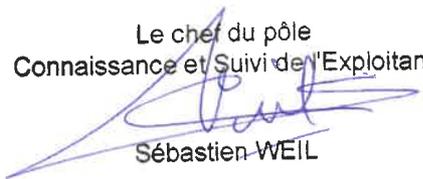
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 01/02/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, , l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

EARL BISSON

3 route de SAINT PIERRE

14620 MORTEAUX COULIBOEUF

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr

Caen, le 06/03/2023

10, boulevard général Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_050

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **97,68 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE	ZH19 ZH21	21,63	VERGY Claude
BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE	AL61	1,13	GUERIN Robert
BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE	ZH7 ZH15 ZH17 ZH20 ZH18 – AL55	16,07	VERGY Bruno
CORMELLE LE ROYAL	AN22	0,81	Commune de CORMELLE ROYAL
GRENTHEVILLE	ZE15	7,64	VERGY Claude
LE MESNIL PATRY	ZA23 ZA24	6,16	VERGY Bruno
SAINT MANVIEU	AM17 AM18 - AL45 - ZD 1	28,54	VERGY Claude
SAINT MANVIEU	AL96	3,84	GUERIN Robert
SAINT MANVIEU	AL1 AL2	8,16	VERGY Bruno

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 26/01/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

VERGY ANTHONY
2 rue du sieur du bras
14310 CORMELLE LE ROYAL

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Sébastien WEIL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA
Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 18/01/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_025

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **6,46 ha** situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
CAHAGNES	ZK85 ZK86	6,46	ACHARD DE LELUARDIERE Joël

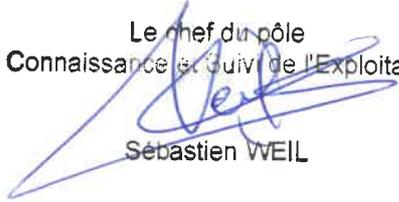
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 13/01/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur,, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Guiv de l'Exploitant


Sébastien WEIL

GAEC DES DEUX VALLEES
Ferme de Canflais
14240 CAHAGNES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service

Agricole

SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE

Tél. : 02 31 43 16 78

Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général

Vanier – CS 75224

14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 18/01/2023

OBJET : Contrôle des structures

Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_022

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **96,50 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
AMBLIE	C1 C22	1,28	DE VIGNERAL Bertin et Marie Christine
COLOMBIERES SUR SEULLES	A191	0,74	DE VIGNERAL Bertin et Marie Christine
COLOMBIERES SUR SEULLES	ZA16 – ZE90	19,69	GRESILLON Valentine
COLOMBIERES SUR SEULLES	A90 A91 A93 A94 A97 A99 A127 A188 A189 A225 A226 A227 A228 A449 A452 A487 ZA9	30,20	Indivision RICHARD
TIERCEVILLE	ZA23 ZA167	4,35	REYNAUD Francois
TIERCEVILLE	ZA19 - ZB11	7,37	CUCU Gilbert
TIERCEVILLE	ZC05	2,38	Indivision RUELLE
TIERCEVILLE	A180 A389 A390 – ZA14 ZA20 ZA21 – ZB14 ZB32 ZB20 ZB21	12,53	RICHARD Hervé
TIERCEVILLE	ZA45 ZA8 -ZB22 ZB8 ZB3 ZB7 ZB33 ZB34 ZB35 ZB47	12,46	Indivision RICHARD

ACCUSE DE RÉCEPTION

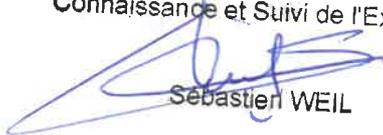
Dossier réceptionné complet le : 16/01/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

EARL RICHARD
3 rue du val au pretre
14480 COLOMBIERES SUR SEULLES

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr
10, boulevard général Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 02/01/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_001

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **5,61 ha** situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
LE MESNIL VILLEMENT	ZC49 ZC50 ZC51 ZC52	5,61	DEUZET Annie et Benoit

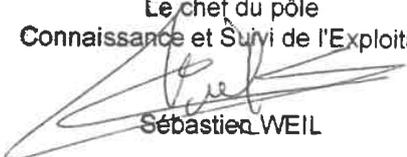
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 2/01/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous **bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

GAEC DE LA COURBE
1 chemin de la Courbe
14690 LES ISLES BARDEL



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service

Agricole

SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE

Tél. : 02 31 43 16 78

Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général

Vanier – CS 75224

14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 19/01/2023

OBJET : Contrôle des structures

Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_021

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **123,39 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
BAVENT	C290	2,08	Indivision PHILIPPE
BAVENT	C293	2,42	Indivision LEGRIX
BURES SUR DIVES	ZA48 ZA29	12,47	Indivision LEGRIX
ESCOVILLE	Z11 - X1 - Y8	6,11	Indivision BRUNET
ESCOVILLE	W23 -Y5 Y7	2,32	ROBERGE Bernard
ESCOVILLE	Y11	4,24	Indivision BRUNET
ESCOVILLE	X1 X2	1,29	ROBERGE Maryvonne
ESCOVILLE	Y17- Z33	0,58	ROUELLE Jean
ESCOVILLE	X6 X8 X9 X13 – Y25 Y26 –Z12 Z13	8,73	Indivision LEGRIX
ESCOVILLE	X5	2,28	ROUELLE Germaine
ESCOVILLE	Y9	1,50	ROUELLE Michel
ESCOVILLE	X6	3,28	ROUELLE Germaine
ESCOVILLE	X7	4,28	ROUELLE Germaine
ESCOVILLE	X12	7,28	GUEGAN Jean Claude
ESCOVILLE	X11	1,33	DUHOMMES Pascal
ESCOVILLE	A13 A14 Y28	7,41	CACIA CIMEMTS
HEROUVILETTE	ZE14	0,03	ROBERGE Bernard
HOTOT EN AUGÉ	C5 C30 C32 C33	7,65	Indivision LEGRIX
PERIERS EN AUGÉ	A84	1,28	Indivision BRUNET
SANNERVILLE	A41	3,73	VIMONT Christiane
TOUFFREVILLE	B591	1,01	ROUELLE Michel
TOUFFREVILLE	B614	0,67	LECHAUVÉ Yvette
TOUFFREVILLE	Y59	0,91	ROUELLE Jean
TOUFFREVILLE	B590	0,48	DUHOMMES Pascal
TOUFFREVILLE	Y5	0,40	GUEGAN Jean Claude
TOUFFREVILLE	B628	1,19	Indivision LEGRIX
TOUFFREVILLE	B607 B604 B604 B408 B381 B401 B410 B810 B399 B516 B629	12,71	Indivision LEGRIX
	B631		
TOUFFREVILLE	B163 B258 B398 B367 B572	5,56	Indivision BRUNET
TOUFFREVILLE	B520 B632	1,04	Indivision PHILIPPE
TOUFFREVILLE	B449 B450 B996 B997	2,50	BRIOIS Daniel et Pierre
TOUFFREVILLE	B625 B588 B589	2,92	HEBERT Christophe
TOUFFREVILLE	B518 B523 B524	1,13	ROBERGE Maryvonne
TOUFFREVILLE	B200 B203 B573 B634 B676 B677 B678 B682 B683	9,36	CACIA CIMEMTS
TROARN	C103 C264 C312 - ZE7	9,48	JOLY
TROARN	ZD16	1,29	Indivision BRUNET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

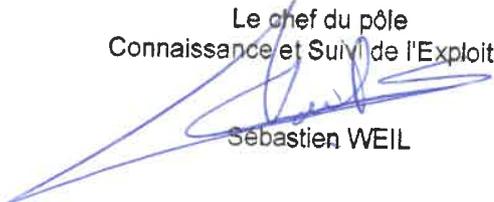
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 18/01/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

GAEC DES MARAIS
CHEMIN DES MARAIS
14160 BRUCOUT

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Sébastien WEIL



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 17/01/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_019

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **13,46 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

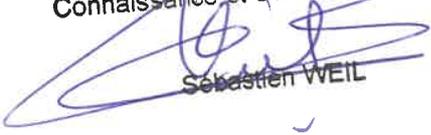
Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
CRESSERONS	ZA17 ZA51	5,72	LIEGARD Jacques
HERMANVILLE SUR MER	ZH 18 ZH 19 ZH17 ZH37	6,99	

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 12/01/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Sébastien WEIL

GAUTIER Alain
10 rue de Lion
14440 CRESSERONS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-27-00004

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter département de
l'ORNE (février 2023)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 03 mars 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2313800
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Mesdames et Messieurs les gérants du GAEC LV
La Belle Arrivée
61100 LA CARNEILLE

ACCUSE DE RECEPTION

Mesdames et Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 86,46 ha situé(s) sur les communes de LE MENIL-DE-BRIOUZE, LONLAY-LE-TESSON, références cadastrales :

LE MENIL-DE-BRIOUZE : ZR77,ZL32-33-35,ZP40-41-42-43-46-47-51-52-53,ZR2-3-4-5-6-9-10-12-13-14-24-26-27-30-32-33-34-43-46-55-56-57-65-67-76-78-79,ZS5-13-31-34-35,ZT72-75-90-91-93,ZV2-3-68-78-79,ZX29-30
LONLAY-LE-TESSON : ZB37

Dossier réceptionné complet le : **21/02/2023**

La date du 21 février 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313735
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 02 mars 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC DES MORLIERES
LA CARNEILLE- LES MORLIERES
61430 ATHIS-VAL DE ROUVRE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2, ha situé(s) sur les communes de DURCET, références cadastrales :

DURCET : ZE33

Dossier réceptionné complet le : **21/02/2023**

La date du 21 février 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313793
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 20 février 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame et Monsieur les gérants du GAEC LES
COLLETS
2 Les Collets
28240 MEAUCE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame et Monsieur les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,43 ha situé(s) sur les communes de LA MADELEINE-BOUVET, références cadastrales :

LA MADELEINE-BOUVET : ZH35

Dossier réceptionné complet le : **17/02/2023**

La date du 17 février 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313745
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 20 février 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Mesdames et Messieurs les gérants de la SCEA
DOMAINE LA TOUCHE-MONTABARD
La Touche
61283 MONTABARD

ACCUSE DE RECEPTION

Mesdames et Messieurs les gérants de la,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 28,48 ha situé(s) sur les communes de MONTABARD, références cadastrales :

MONTABARD : E2-20-145-146-147-148-198-217-218-248-260-261-262-263,AA40-108,ZB70-71-72

Dossier réceptionné complet le : **15/02/2023**

La date du 15 février 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les gérants de la, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 27 février 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313769
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame et Monsieur SCEA DES MOTTES
Les mottes
61430 ATHIS-DE-L'ORNE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame et Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 8,97 ha situé(s) sur les communes de LANDIGOU, références cadastrales :

LANDIGOU : ZB26-138

Dossier réceptionné complet le : **22/02/2023**

La date du 22 février 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313816
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 27 février 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur MOUETTE Romain
La Gatine
61170 MONTCHEVREL

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 92,4 ha situé(s) sur les communes de MONTCHEVREL, SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE, références cadastrales :

MONTCHEVREL : ZH12-15-16-17-23-24-26-27-28-33-54-55-57-59,ZI15-21-22-64-65-70-71
SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE : ZA1-4-59,ZO3

Dossier réceptionné complet le : **23/02/2023**

La date du 23 février 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2313736
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 02 mars 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC DES MORLIÈRES
LA CARNEILLE- LES MORLIÈRES
61430 ATHIS-VAL DE ROUVRE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 13,75 ha situé(s) sur les communes de LA CARNEILLE, références cadastrales :

LA CARNEILLE : ZH13,ZI6-28-111

Dossier réceptionné complet le : **21/02/2023**

La date du 21 février 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-26-00005

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/23-0110 EARL LA MARE DE LA
BOUDINIÈRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-110**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu l'autorisation d'exploiter n°DDTM76/SEA/22-034 en date du 26 juillet 2022 délivrée à la SCEA SOGI sur une superficie de **19,69 hectares**, sur la commune de RIVES EN SEINE (76330), référence cadastrale : AI04-AI05
- Vu le refus d'autorisation d'exploiter n°DDTM76/SEA/22-033 en date du 26 juillet 2022 délivrée à Monsieur QUIBEUF Christophe sur une superficie de **19,69 hectares**, sur la commune de RIVES EN SEINE (76330), référence cadastrale : AI04-AI05
- Vu la demande successive déposée en date du 28 décembre 2022 par **l'EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE** représentée par **Madame BERNEVAL Adélaïde et Monsieur BERNEVAL Emmanuel**, dont le

siège social est situé à SAINTE MARGUERITE S/ DUCLAIR (76480), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **19,69 hectares**, sur la commune de RIVES EN SEINE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à 197,07 hectares

- Vu la demande successive déposée en date du 28 mars 2023 par **Monsieur QUIBEUF Frédéric**, dont le siège social est situé à SAINTE MARGUERITE S/ DUCLAIR (76480), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **19,69 hectares**, sur la commune de RIVES EN SEINE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à 19,69 hectares
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 7 avril 2023 de la demande déposée par **l'EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE** jusqu'au 28 juin 2023, réceptionnée le 15 avril 2023
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 2 mai 2023, concernant la demande de **l'EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **l'EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE** et de **Monsieur QUIBEUF Frédéric** sont en concurrence sur une surface de **19,69 hectares** sur la commune de RIVES EN SEINE en Seine-Maritime, et que ces demandes sont des demandes successives aux demandes concurrentes de la **SCEA SOGI** et de **Monsieur QUIBEUF Christophe** sur une surface de **19,69 hectares** sur la commune de RIVES EN SEINE en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de la SCEA SOGI relevait du **rang 3**, à savoir « autre installation, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de **Monsieur QUIBEUF Christophe** relevait du **rang 5** à savoir : « Agrandissement dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5, correspondant à une surface de 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes respectives de **l'EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE** et de **Monsieur QUIBEUF Frédéric**, relèvent toutes deux du **rang 2** de priorité du SDREA « Installations aidées, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1
- que les critères d'appréciation du SDREA permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs	EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE	Monsieur QUIBEUF Frédéric
Critères		
Dimension économique	0 (Marge brute/UTH la plus forte)	3 (marge brute/UTH la plus faible)
Diversité des productions	0	1 (au moins 10 % du CA en vente directe)
Performance économique/envi.	1 (Contractualisation environnementale PSE Herbe)	0
Degré de participation	1 (100,00 %)	1 (100,00 %)
Nombre d'emplois	1 (2 UTH)	0 (1 UTH)
Impact environnemental	1 (Maintien des prairies)	1 (Maintien des prairies)
Structure parcellaire	2 (parcelles reprises à moins de 5 km du siège)	2 (parcelles reprises à moins de 5 km du siège)
Situation personnelle	0	0
Total	6	8

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **l'EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE** relève d'un rang de priorité supérieur à la demande de la **SCEA SOGI** et de **Monsieur QUIBEUF Christophe**, mais d'un rang de priorité inférieur à la demande de **Monsieur QUIBEUF Frédéric**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **L'EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE**, dont le siège social est situé à **SAINTE MARGUERITE S/ DUCLAIR (76480)**, **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **19,69 hectares**, sur la commune de **RIVES EN SEINE (76330)**, référence cadastrale : **AI04-AI05**.
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de **ROUEN**
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **RIVES EN SEINE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

26 JUIN 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAERENBERGH

2023-06-26

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
15, rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes
Téléphone : 01 69 10 10 10

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-27-00007

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT DE
SUSPENSION DE DELAI RELATIF A UNE
DEMANDE D AUTORISATION PREALABLE ET
UNE AUTORISATION D EXPLOITER N°DDTM76
/SEA/23-0113 BEUX Corentin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT DE SUSPENSION RELATIF À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ET UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/23-113**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 28 octobre 2022 par la **SCEA DUCHEM** représentée par Monsieur DUCHATEAU Armand, dont le siège social est situé à VENESTANVILLE (76730), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **124,55 hectares**, sur les communes de VENESTANVILLE, BRAMETOT, TOCQUEVILLE EN CAUX et RAINFREVILLE en Seine-Maritime, en appliquant les coefficients

d'équivalence pour les productions de pommes de terre, selon l'article 4.1.2. du SDREA portant la surface totale après reprise à 233,356 hectares.

- Vu la prolongation du délai d'instruction jusqu'au 28 avril 2023 relative à la demande de la **SCEA DUCHEM** en date du 9 février 2023 et réceptionnée le 20 février 2023
- Vu la demande déposée en date du 13 janvier 2023 par **Monsieur BEUX Corentin**, dont le siège social est situé à VENESTANVILLE (76730), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **124,55 hectares**, sur les communes de VENESTANVILLE, BRAMETOT, TOCQUEVILLE EN CAUX, et RAINFREVILLE en Seine-Maritime, en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions de pommes de terre, selon l'article 4.1.2. du SDREA portant la surface totale après reprise à 233,356 hectares.
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 avril 2023, concernant la demande de **Monsieur BEUX Corentin**
- Vu l'arrêté préfectoral de suspension de délai relatif à la demande préalable d'autorisation d'exploiter n°DDTM76/SEA/23-072 délivré à **Monsieur BEUX Corentin** le 21 avril 2023

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- la demande de recours en date du 15 mai 2023 et réceptionnée le 22 mai 2023 de **Monsieur BEUX Corentin**, qui indique qu'il ne produira pas de pommes de terre sur les surfaces reprises, et portant par conséquent la surface totale après reprise à 124,55 hectares
- par conséquent que l'opération ne conduit pas à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations dont la surface après reprise est supérieure au seuil d'agrandissement excessif
- par conséquent, que l'arrêté préfectoral de suspension de délai relatif à la demande préalable d'autorisation d'exploiter n°DDTM76/SEA/23-072 délivré à **Monsieur BEUX Corentin** le 21 avril 2023, n'est plus justifié
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur BEUX Corentin** et de la **SCEA DUCHEM** sont en concurrence sur une surface de **124,55 hectares** sur les communes de VENESTANVILLE, BRAMETOT, TOCQUEVILLE EN CAUX et RAINFREVILLE en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur BEUX Corentin** relève du rang de priorité n°3 du SDREA, à savoir : « **Autres installations** dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA DUCHEM** relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **au-delà du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : les agrandissements et concentrations d'exploitations sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha.
- que la **SCEA DUCHEM** dispose d'une autorisation tacite d'exploiter à partir de la date du 28 avril 2023
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur BEUX Corentin** relève d'un rang de priorité supérieur sur la demande de la **SCEA DUCHEM**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'arrêté préfectoral de suspension de délai relatif à la demande préalable d'autorisation d'exploiter n°DDTM76/SEA/23-072 délivré à **Monsieur BEUX Corentin** le 21 avril 2023, **est retiré**
- Article 2** **Monsieur BEUX Corentin**, dont le siège social est situé à VENESTANVILLE (76730), **est autorisé** à exploiter les parcelles situées sur les communes de VENESTANVILLE, BRAMETOT, TOCQUEVILLE EN CAUX et RAINFREVILLE en Seine-Maritime – références cadastrales : ZB3-ZA23-ZC12-ZB1-ZB20-ZB27-ZD26-ZD28-AB119p-ZB26-ZD2-ZD43-ZD53-ZD30-ZD20-ZA34-ZB14-ZA56-ZA8-ZA38-ZA40-ZA68-ZA11, d'une superficie totale de **124,55 ha**.
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de VENESTANVILLE, BRAMETOT, TOCQUEVILLE EN CAUX et RAINFREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **27 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-27-00006

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT DE
SUSPENSION DE DELAI RELATIF A UNE
DEMANDE D AUTORISATION PREALABLE ET
UNE AUTORISATION D EXPLOITER N°DDTM76
/SEA/23-0112 SCEA DUCHEM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT DE SUSPENSION RELATIF À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ET UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/23-112**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétares
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 28 octobre 2022 par la **SCEA DUCHEM** représentée par Monsieur DUCHATEAU Armand, dont le siège social est situé à VENESTANVILLE (76730), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **124,55 hectares**, sur les communes de VENESTANVILLE, BRAMETOT, TOCQUEVILLE EN CAUX et RAINFREVILLE en Seine-Maritime, en appliquant les coefficients

d'équivalence pour les productions de pommes de terre, selon l'article 4.1.2. du SDREA portant la surface totale après reprise à 233,356 hectares.

- Vu la prolongation du délai d'instruction jusqu'au 28 avril 2023 relative à la demande de la **SCEA DUCHEM** en date du 9 février 2023 et réceptionnée le 20 février 2023
- Vu la demande déposée en date du 13 janvier 2023 par **Monsieur BEUX Corentin**, dont le siège social est situé à VENESTANVILLE (76730), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **124,55 hectares**, sur les communes de VENESTANVILLE, BRAMETOT, TOCQUEVILLE EN CAUX, et RAINFREVILLE en Seine-Maritime, en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions de pommes de terre, selon l'article 4.1.2. du SDREA portant la surface totale après reprise à 233,356 hectares.
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 avril 2023, concernant la demande de la **SCEA DUCHEM**
- Vu l'arrêté préfectoral de suspension de délai relatif à la demande préalable d'autorisation d'exploiter n°DDTM76/SEA/23-071 délivré à la **SCEA DUCHEM** le 21 avril 2023

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- la demande de recours en date du 12 mai 2023 et réceptionnée le 17 mai 2023 de la **SCEA DUCHEM**, qui indique dans son recours que la demande d'autorisation d'exploiter se réalise dans le cadre d'une installation, que Monsieur Armand Duchateau réalise cette installation au sein de la SCEA DUCHEM, qu'il sera le seul associé exploitant sans aucun autre apport de surface, que la SCEA DUCHEM n'exploite à ce jour aucune surface
- par conséquent que l'opération ne conduit pas à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations dont la surface après reprise est supérieure au seuil d'agrandissement excessif
- par conséquent, que l'arrêté préfectoral de suspension de délai relatif à la demande préalable d'autorisation d'exploiter n°DDTM76/SEA/23-071 délivré à la **SCEA DUCHEM** le 21 avril 2023, est illégal
- qu'en application de l'article L.242-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), l'administration peut disposer d'un délai de 4 mois pour retirer ou abroger une décision, si celle-ci est illégale
- que la **SCEA DUCHEM** dispose d'une autorisation tacite d'exploiter à partir de la date du 28 avril 2023

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'arrêté préfectoral de suspension de délai relatif à la demande préalable d'autorisation d'exploiter n°DDTM76/SEA/23-071 délivré à la **SCEA DUCHEM** le 21 avril 2023, **est retiré**
- Article 2** La **SCEA DUCHEM**, représentée par Monsieur DUCHATEAU Armand, dont le siège social est situé à VENESTANVILLE (76730), **est autorisée** à exploiter les parcelles situées sur les communes de VENESTANVILLE, BRAMETOT, TOCQUEVILLE EN CAUX et RAINFREVILLE en Seine-Maritime – références cadastrales : ZB3-ZA23-ZC12-ZB1-ZB20-ZB27-ZD26-ZD28-AB119p-ZB26-ZD2-ZD43-ZD53-ZD30-ZD20-ZA34-ZB14-ZA56-ZA8-ZA38-ZA40-ZA68-ZA11, d'une superficie totale de **124,55 ha**.
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de VENESTANVILLE, BRAMETOT, TOCQUEVILLE EN CAUX et RAINFREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **27 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAERENBERGH

2023-06-27

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
R28-2023-06-27-00006 - DECISION PORTANT SUR
UN RETRAIT DE SUSPENSION DE DELAI RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE ET UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0112 SCSA DUICHEM

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-26-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0111 QUIBEUF
Frédéric



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-111**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu l'autorisation d'exploiter n°DDTM76/SEA/22-034 en date du 26 juillet 2022 délivrée à la SCEA SOGI sur une superficie de **19,69 hectares**, sur la commune de RIVES EN SEINE (76330), référence cadastrale : AI04-AI05
- Vu le refus d'autorisation d'exploiter n°DDTM76/SEA/22-033 en date du 26 juillet 2022 délivrée à Monsieur QUIBEUF Christophe sur une superficie de **19,69 hectares**, sur la commune de RIVES EN SEINE (76330), référence cadastrale : AI04-AI05
- Vu la demande successive déposée en date du 28 mars 2023 par **Monsieur QUIBEUF Frédéric**, dont le siège social est situé à SAINTE MARGUERITE S/ DUCLAIR (76480), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter

- 19,69 hectares**, sur la commune de RIVES EN SEINE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à 19,69 hectares
- Vu la demande successive déposée en date du 28 décembre 2022 par **l'EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE, représentée par Madame BERNEVAL Adélaïde et Monsieur BERNEVAL Emmanuel**, dont le siège social est situé à SAINTE MARGUERITE S/ DUCLAIR (76480), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **19,69 hectares**, sur la commune de RIVES EN SEINE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à 19,69 hectares
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 7 avril 2023 de la demande déposée par **l'EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE** jusqu'au 28 juin 2023, réceptionnée le 15 avril 2023
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 2 mai 2023, concernant la demande de **Monsieur QUIBEUF Frédéric**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **l'EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE** et de **Monsieur QUIBEUF Frédéric** sont en concurrence sur une surface de **19,69 hectares** sur la commune de RIVES EN SEINE en Seine-Maritime, et que ces demandes sont des demandes successives aux demandes concurrentes de la **SCEA SOGI et de Monsieur QUIBEUF Christophe** sur une surface de **19,69 hectares** sur la commune de RIVES EN SEINE en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de la SCEA SOGI relevait du **rang 3**, à savoir « autre installation, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de **Monsieur QUIBEUF Christophe** relevait du **rang 5** à savoir : « Agrandissement dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5, correspondant à une surface de 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes respectives de **Monsieur QUIBEUF Frédéric** et de **l'EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE** relèvent toutes deux du **rang 2** de priorité du SDREA « Installations aidées, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1
- que les critères d'appréciation du SDREA permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs	QUIBEUF Frédéric	EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE
Critères		
Dimension économique	3 (marge brute/UTH la plus faible)	0 (Marge brute/UTH la plus forte)
Diversité des productions	1 (au moins 10 % du CA en vente directe)	0
Performance économique/envi.	0	1 (Contractualisation environnementale PSE Herbe)
Degré de participation	1 (100,00 %)	1 (100,00 %)
Nombre d'emplois	0 (1 UTH)	1 (2 UTH)
Impact environnemental	1 (Maintien des prairies)	1 (Maintien des prairies)
Structure parcellaire	2 (parcelles reprises à moins de 5 km du siège)	2 (parcelles reprises à moins de 5 km du siège)
Situation personnelle	0	0
Total	8	6

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur QUIBEUF Frédéric** relève d'un rang de priorité supérieur à la demande **l'EARL LA MARE DE LA BOUDINIÈRE**, de la **SCEA SOGI** et de **Monsieur QUIBEUF Christophe**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur QUIBEUF Frédéric**, dont le siège social est situé à **SAINTE MARGUERITE S/ DUCLAIR (76480)**, est autorisé à exploiter une superficie de **19,69 hectares**, sur la commune de **RIVES EN SEINE (76330)**, référence cadastrale : **A104-A105**.
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de **ROUEN**
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **RIVES EN SEINE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

26 JUIN 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2023-06-23-00002

Portant composition de la commission régionale
d'autorisation d'exercice compétente pour
l'examen des demandes présentées en vue de
l'exercice en France de la profession
Masseur-kinésithérapeute



Arrêté

Portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession Masseur-kinésithérapeute

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.4321-4 – R.4321-27 à R.4321-29

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie

Vu l'arrêté N°SGAR/23-011 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie

Vu la décision portant subdélégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités en date du 31 janvier 2023

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Siège : 14, Avenue Aristide Briand – 76108 ROUEN Cedex 1 - Standard : 02 32 76 16 20

normandie.dreets.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} :

La commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession Masseur Kinésithérapeute est composée comme suit :

- **La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ou son représentant : la présidente**
- **Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant**
- **Un représentant du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :**

Titulaire : Véronique HANCART-LAGACHE

Suppléant : Charlotte CLERON

- **Un médecin :**

Titulaire : Docteur Xavier ARROT, représentant du Conseil Régional de Normandie de l'Ordre des Médecins

Suppléant : Docteur Jean Pierre DANIN

- **Un masseur-kinésithérapeute salarié exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé :**

Titulaire : Philippe BINDEL

Suppléant : Julie LECUREUIL

- **Un cadre masseur-kinésithérapeute exerçant dans un institut de formation en masso-kinésithérapie :**

Titulaire : Michèle GODIGNON

Suppléant : Céline VAAST

- **Un masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral :**

Titulaire : Jean-Lucien TSOBANOPOULOS

Suppléant : Pierre-Yves GUERN

Article 2 : Madame la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 23/06/2023

Pour le Préfet de la Région Normandie
et par subdélégation,
La Responsable du Département Développement
des Compétences FSE


Christine FARA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Siège : 14, Avenue Aristide Briand – 76108 ROUEN Cedex 1 - Standard : 02 32 76 16 20

normandie.dreets.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-06-26-00001

Arrête portant sur la révision du programme
d'actions régional en vue de la protection des
eaux contre la pollution par les nitrates agricole



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Affaire suivie par :
Véronique Feeny Féréol
Tél : 02 78 26 21 27
Courriel : bema.srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° XXX-0123456789

**Arrêté portant sur la révision du programme d'actions régional en vue de la protection
des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-17 et suivants, R. 121-25 et suivants et R. 211-80 et suivants ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 30 août 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

Considérant

le bilan du programme d'actions régional (PAR 6) actuellement en vigueur, réalisé par les services régionaux de l'Etat en charge de l'agriculture et de l'environnement, et qui sera présenté aux acteurs régionaux en réunion de concertation nitrates ;

que ce bilan établit que 6^{ème} PAR (PAR 6), actuellement en vigueur n'a pas permis de réduire significativement la contamination des masses d'eau normandes par les nitrates ;

qu'il est nécessaire d'actualiser les zones d'action renforcée (ZAR), définies dans le PAR 6 (arrêté du 30 juillet 2018 susvisé), conformément à l'article R.211-81-4 du code de l'environnement ;

que la révision en cours du programme d'actions national nitrates (PAN 7) entraînera des évolutions qui auront une incidence notable en Normandie,

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

Sur proposition

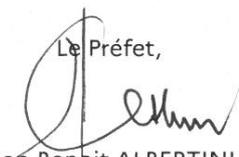
- du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Il est prescrit la révision du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Normandie.
- Article 2** Le présent arrêté vaut déclaration d'intention au sens de l'article L. 121-16 et suivants du code de l'environnement.
- Article 3** Parallèlement à la concertation qui sera menée avec les parties prenantes conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 susvisé, la révision du programme d'actions régional pour la région Normandie est soumise à la concertation préalable du public.
Conformément aux articles L.121-16 et L.121-17 du Code de l'environnement, la concertation préalable est organisée selon les modalités détaillées à l'article 5 du présent arrêté.
- Article 4** La présente déclaration d'intention ouvre un droit d'initiative pour organiser la concertation préalable selon les modalités définies par les articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement. Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.
L'éligibilité de la demande sera appréciée au regard des critères mentionnés à l'article L.121-19 du code de l'environnement.
- Article 5** Après l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article 4 du présent arrêté et en l'absence d'une demande éligible et recevable issue du droit d'initiative, la concertation préalable sera organisée pour une durée de quatre semaines par voie électronique via les sites internet de la direction régionale de l'environnement et du logement et de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
Au plus tard quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable, le public sera informé de l'objet de la concertation, des modalités précises et des dates de tenue de la concertation préalable.
Le bilan de la concertation et les éventuelles mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation préalable seront publiés dans un délai de trois mois après la fin de la concertation sur les sites internet des directions régionales susmentionnées.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur les sites internet de la direction régionale de l'environnement et du logement et de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
- Article 7** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Normandie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **26 JUIN 2023**

Le Préfet,


Jean-Benoit ALBERTINI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-06-23-00003

convention entre le DREAL Normandie et le
DDTM de Seine-Maritime relative à la délégation
de gestion et à l'utilisation des crédits du fonds
d'accélération de la transition écologique dans
les territoires (Fonds Vert)

Convention entre
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Normandie
et
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Relative à la délégation de gestion à et à l'utilisation des crédits du fonds
d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert)

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, modifié ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, modifié ;
Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;
Vu la loi de finances 2023 ;
Vu la circulaire du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 14 décembre 2022 (MTECT/2022-12/50825) qui fixe les objectifs et précise les modalités de gestion ;

La présente convention est conclue entre

- le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Normandie désigné sous le terme de « délégrant »

et

- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime désigné sous le terme de « délégataire »

Préambule :

Dans le cadre du programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires », 2 milliards sont consacrés à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

Le fonds est destiné à toutes les collectivités territoriales. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et des préfets de départements et ses enveloppes financières sont fongibles entre les différentes mesures proposées, à l'exception de l'enveloppe concernant les crédits d'accompagnement de la stratégie nationale de biodiversité.

Ce fonds contribue à un triple objectif :

- renforcer la performance environnementale,

- s'adapter au changement climatique
- améliorer le cadre de vie.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du programme 380.

Le préfet de région est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) 380-NORM.

Le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits relevant du périmètre régional sur :

- le renforcement du tri à la source et de la valorisation des biodéchets,
- la renaturation des villes,
- le recyclage des friches,
- l'accompagnement de la stratégie Nationale biodiversité 2030 (SNB).

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 380, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I – Mise à disposition et consommation des crédits

I-1 Champ de la délégation :

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le budget opérationnel de programme 380-NORM selon la nomenclature budgétaire suivante :

- au sein de l'action 1, sous-action 2 : renforcement du tri à la source/valorisation des biodéchets
- au sein de l'action 2, sous-action 6 : renaturation des villes
- au sein de l'action 3 :
 - sous-action 2 : recyclage des friches
 - sous-action 3 : accompagnement de la SNB 2030

I-2 – Objet de la délégation :

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation au §II, la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du fonds d'accélération de la transition écologique dans le territoire dit « Fonds Vert », imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0380-NORM-DR76.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) de Normandie.

II – Obligations réciproques des parties

II-1 Obligations du délégant :

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi pour la programmation sur l'action 3, sous-action 2 « recyclage des friches » des projets dont le financement est validé lors des comités de sélection et de programmation régional mensuels.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 380 sur l'UO 0380-NORM-DR76, objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre les centres de coûts ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation des projets sur la sous-action 2-3 « recyclage des friches » ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité trimestrielle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans Chorus Formulaires. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme Chorus de la DRAAF.

II-2 Obligation du délégataire :

Le délégataire assuré pour le compte du délégant (sur son propre périmètre budgétaire) les actes suivants :

- il passe les conventions, marchés et commandes et les notifie aux bénéficiaires ou fournisseurs ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisie du contrôleur budgétaire ;
- il atteste le service fait.

Le délégataire applique la charte de gestion du BOP 380, et en particulier les dispositions liées à la saisie dans chorus formulaire et les points de vigilance associés comme indiqué en annexe 1.

Le délégataire doit établir une délégation de signature à chaque porteur de projet relevant de son périmètre géographique (ou dont le siège se situe dans le ressort géographique du délégataire), pour qu'il puisse réaliser à son niveau les actes relevant de la gestion comptable des opérations (en particulier via l'outil Chorus formulaires) tels que définis pour le délégataire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

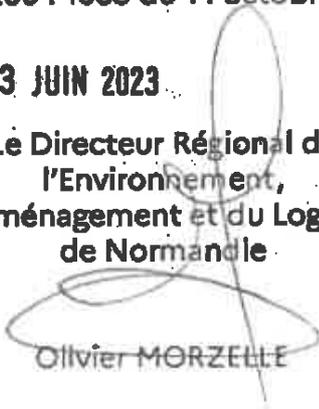
- rendre compte de l'avancement du programme et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité,
- disposer d'un avis conforme pour engager les crédits : la mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un accord préalable du délégant,
- s'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet : en cas de dépassement, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les conditions de poursuite de l'opération.

III – Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de vie de l'UO 0380-NORM-DR76. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 au recueil des actes administratifs.

Le **23 JUIN 2023**

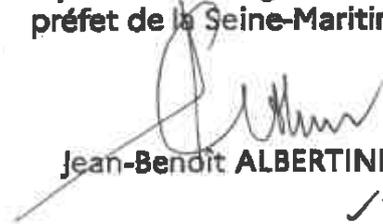
**Le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**


Olivier MORZELLE

**Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de la Seine
Maritime**


Jean KUGLER

**Visa du préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime**


Jean-Benoit ALBERTINI

Annexe 1 : Saisie dans Chorus formulaires et points de vigilance

Afin de compléter les données financières des restitutions chorus et de pouvoir préciser l'impact des dépenses du programme 380, la saisie comptable dans chorus formulaire lors de l'enregistrement d'un engagement juridique fera l'objet d'une attention particulière qui portera notamment sur : les imputations budgétaires (activités et domaines fonctionnel) suivant la nomenclature qui figure en annexe afin de pouvoir traduire la diversité des mesures et des politiques publiques soutenues par le fonds vert ;

Il sera demandé de saisir les éléments suivants :

– **L'axe géographique à la maille communale** correspondant au lieu du projet via le champ I : localisation interministérielle. L'axe localisation interministérielle doit être renseigné correctement de manière à offrir à l'ordonnateur de droit une vision infra territoriale, instantanée et consolidée des dépenses engagées et des subventions accordées

La localisation interministérielle à la maille communale dans chorus formulaires est constituée comme suit :

N : National

N+2 chiffres : Région (Ex N11 : ÎLE-DE-FRANCE)

N+4 chiffres : Département (Ex N1192 : Hauts-de-Seine)

N+7 chiffres : Commune (N1192062 : Puteaux) Correspond au code INSEE de la commune. Suite à la réforme territoriale de 2016, Les anciens axes (régions, départements et communes) ont une date d'expiration et les **nouveaux codes ont été créés** :

11 Ile-de-France

24 Centre-Val de Loire

27 Bourgogne-Franche-Comté

28 Normandie

32 Hauts-de-France

44 Grand Est

52 Pays de la Loire

53 Bretagne

75 Nouvelle-Aquitaine

76 Occitanie

84 Auvergne-Rhône-Alpes

93 Provence-Alpes-Côte d'Azur

94 Corse

– **L'axe ministériel 1 correspondant à la sous-mesure** du fonds vert pour les mesures nécessitant (notamment, prévention des inondations, prévention des incendies de forêt, ZFE-mobilités)

23-380-PI-GEMAPI Inondation - Appui GEMAPI

23-380-PI-PAPI Inondation - Aide PAPI

23-380-ZFE-Etude ZFE - Etudes

23-380-ZFE-Info Cons ZFE - Information conseil

23-380-ZFE-Numerique ZFE - Dépl service numérique

23-380-ZFE-Mob Propre ZFE - Aide mobilité propre

23-380-ZFE-Equipmt ZFE - Equipement Aménagements

23-380-SNB-SNAP SNB - Stratégie Nale Aires Protégées

23-380-SNB-Espece SNB - Protection espèces

23-380-SNB-Pression SNB - Réduction des pressions
 23-380-SNB- Restaur SNB - Restauration écologique
 23-380-SNB-Sols Foret SNB - Préservation des sols forestiers

– L’axe ministériel 2 à champ libre avec demande d’insertion du numéro

d’enregistrement « Démarches simplifiées », ce qui assurera un lien avec le dossier Démarches simplifiées et sa consultation si besoin à tout moment après son archivage ; le « dossier démarches simplifiées » y compris ses pièces jointes et la convention passée avec le porteur de projet pourront ainsi servir de justification à l’appui de la dépense ; la traçabilité de l’instruction et des engagements pris par le porteur de projet seront ainsi assurés.

Ces saisies complémentaires permettront aux RBOP comme aux RUO d’enrichir leurs restitutions et leurs analyses des actions menées locales. L’administration centrale pourra de même en tirer des enseignements globaux et alléger d’autant les enquêtes auprès des services déconcentrés. Compte tenu de ces enjeux, des vérifications seront faites régulièrement par le RPROG pour s’assurer du caractère effectif des saisies. Les mentions par défaut erronées sont proscrites.

Nomenclature budgétaire par destination des BOP régionaux

En 2023, les domaines fonctionnels suivants sont créés :

Activité	Désignation	Description	Domaine fonctionnel	Libellé domaine fonctionnel
'038001020101	Tri et biodéchets	Renforcement tri à la source/valorisation biodéchets	0380-01-02	Tri et biodéchets
'038002010101	Prévention inondations	Prévention des inondations	0380-02-01	Prévention inondations
'038002050101	Recul trait de côte	Adaptation au recul du trait de côte	0380-02-05	Recul trait de côte
'038002060101	Renaturation villes	Renaturation des villes	0380-02-06	Renaturation villes
'038003010101	Déploiement de ZFE-m	Accompagnement du déploiement de ZFE-m	0380-03-01	Déploiement de ZFE-m
'038003020101	Recyclage des friches	Recyclage des friches	0380-03-02	Recyclage des friches
'038003030101	Accompagnement SNB 2030	Accompagnement de la SNB 2030	0380-03-03	Accompagnement SNB 2030

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2023-06-22-00002

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques (ZPPA) sur la commune de
Marcilly la Campagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

Arrêté n° 28-2023-342

**portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de MARCILLY-LA-CAMPAGNE
(Eure)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres**

Le Préfet de région ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescription archéologique, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

VU l'arrêté n° SGAR/23-015 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Grand Ouest en date des 23-24 mai 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que le patrimoine archéologique de la commune de MARCILLY-LA-CAMPAGNE (Eure) est remarquable par la présence d'une probable enceinte fortifiée médiévale au lieu-dit La Grande Héruppe, de l'église Saint-Germain, vestige de l'ancien prieuré homonyme mérovingien dépendant de l'abbaye du Breuil-Benoît, que des traces d'occupation préhistorique, protohistorique et antique ont également été observées sur l'ensemble de la commune, que le parcellaire a conservé une organisation primitive peu commune,

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures qui assureront leur protection ou permettront leur reconnaissance sur le long terme tout en accompagnant le développement de la commune ; que ces mesures

1 / 2

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4

02 31 38 39 40



impliquent que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du Code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRÊTE

Article premier : il est institué sur la commune de **MARCILLY-LA-CAMPAGNE (Eure)** trois zones de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) **correspondant à l'ensemble du territoire de la commune**, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine.

Leur périmètre respectif est défini sur les documents et les plans annexés au présent arrêté.

Dans ces zones est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

Article 2 : toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4, 1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

Article 3 : la zone 1 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **0 m²**.

La zone 2 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **500 m²**.

La zone 3 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **5000 m²**.

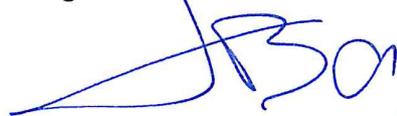
Article 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5, ne sont pas modifiés.

Article 5 : en application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département de l'Eure aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de **MARCILLY-SUR-LA-CAMPAGNE (Eure)** et à la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Article 6 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **22 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,



Frédérique BOURA

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 28-2023-342 (éléments justificatifs)

MARCILLY-LA-CAMPAGNE (Eure) : ZONAGE ARCHEOLOGIQUE

AVERTISSEMENT

Les zones de présomption de prescription archéologique établies par le Service Régional de l'Archéologie, constituent un état des connaissances et seront mises à jour en fonction des acquis des interventions archéologiques ou des recherches documentaires. Le périmètre inclut est volontairement large, car il tient compte des incertitudes des localisations anciennes et des secteurs potentiellement riches.

TYPES D'OCCUPATION (cf. carte Annexe 2) :

Secteur 1 : les « Longs Champs », l'église Saint-Germain, le « Fayel »

Les observations réalisées par prospections aériennes et lors d'opérations de terrain (fouilles et sondages archéologiques le long du tracé de la RN 154) au lieu-dit des « Longs Champs » **(A)** témoignent d'une occupation dense de ce secteur. Les clichés aériens ont permis de repérer au moins trois enclos ainsi que des traces d'occupation avérées, l'ensemble structuré par un réseau de chemins. Les fouilles réalisées par la suite dans ce secteur ont mis au jour des vestiges datés du néolithique, de l'âge du fer, de la période gallo-romaine et du Haut Moyen Âge.

Le vocable de l'église Saint-Germain **(B)** rappelle la présence à Marcilly-la-Campagne d'un prieuré homonyme dépendant de l'abbaye de Saint-Pierre-de-Bourgueil-en-Vallée en Anjou, fondée à l'époque mérovingienne par Emma, l'épouse du comte de Poitiers Guillaume Bras-de-Fer. La mention de cet ensemble ecclésiastique suggère l'existence dans ce secteur de vestiges importants en lien avec le prieuré. L'église actuelle est un édifice qui a conservé des parties médiévales et modernes : le chœur est daté du XIII^e siècle et la nef d du XVI^e siècle.

Au sud de celle-ci, on observe sur le cadastre ancien et dans le parcellaire actuel, les contours vraisemblables d'une enceinte fossoyée en eau ; il est probable qu'une basse cour ou un enclos complémentaire situé vers l'ouest, puisse être associé à cet ensemble.

À proximité de l'église, la carte de Cassini, dressée au XVIII^e siècle, figure l'existence de moulins. Des moulins sont également évoqués dans une donation de rentes faite par le seigneur de Marcilly aux religieux de l'abbaye de Saint-Taurin d'Évreux en 1226.

Un texte de justice mentionne par ailleurs, l'existence d'une activité artisanale tisserande sur la commune en 1520.

Le cadastre napoléonien et la carte de l'état-major levés au XIX^e siècle, suggèrent la présence d'un complexe organisé et peut-être fortifié au lieu-dit-du Fayel (C).

□ **Secteur 2 : la « Grande Héruppe »**

Au lieu-dit de la « Grande Héruppe », un enclos fossoyé a été observé en prospection aérienne. Ses abords immédiats comprennent une mare et un bois et suggèrent l'existence d'un ensemble aménagé.

□ **Secteur 3 : la « vallée Pépin »**

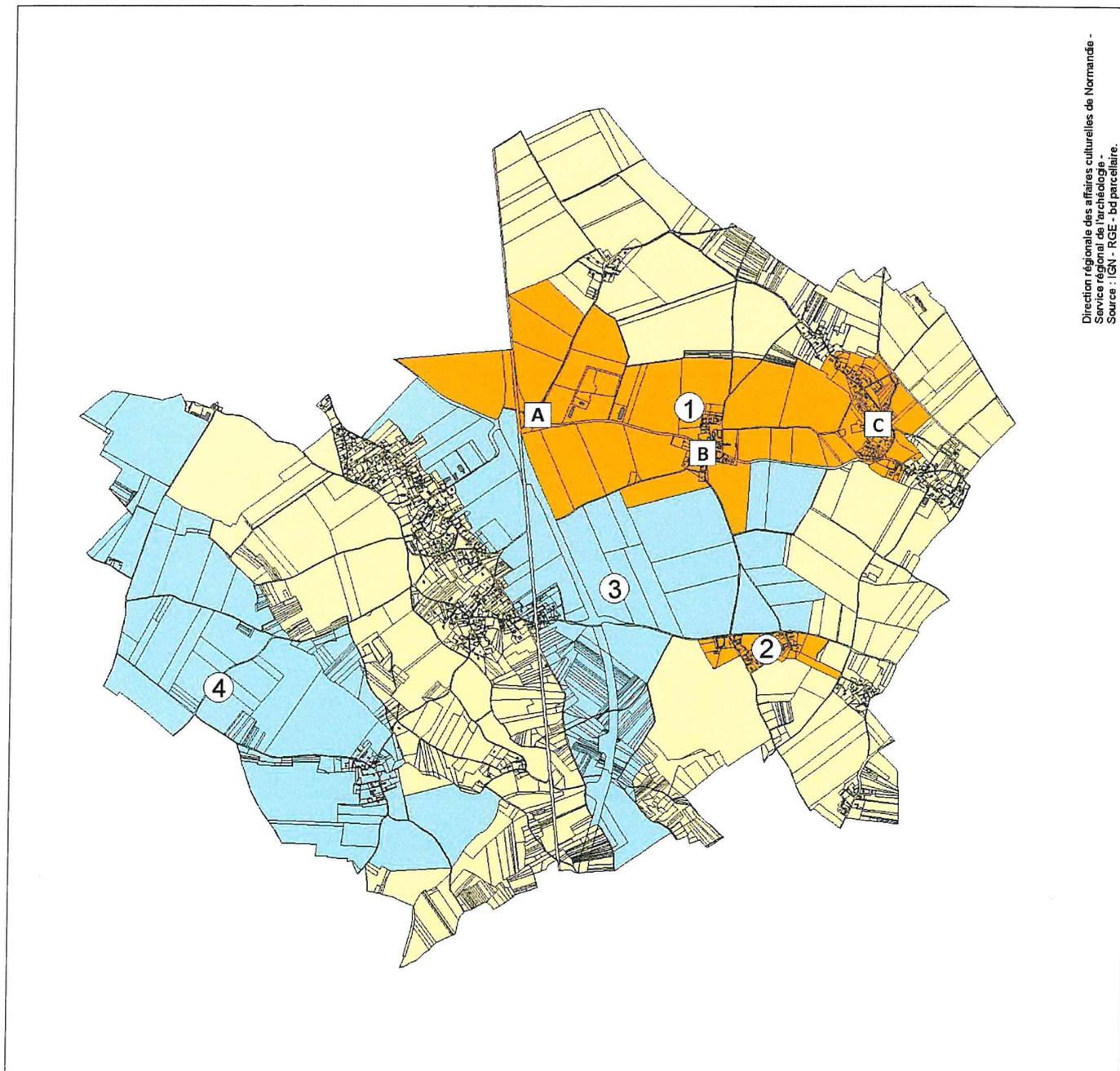
Des fouilles et prospections ont montré la présence de quelques traces d'installation néolithique et la prolongation dans ce secteur, de l'occupation du Haut-Moyen-âge observée aux « Longs Champs ».

□ **Secteur 4 : la « Pierre Bérot"**

On a observé dans le secteur ouest de la commune en prospection aérienne, la présence d'un enclos et de réseaux modelant le territoire tels que des chemins et des lignes de parcellaire ancien.

Marcilly-la-Campagne (27) - Zones de présomption de prescription archéologique
(art. L. 522-5 du code du patrimoine)

Annexe 2 à l'arrêté n° 28-2023- 342

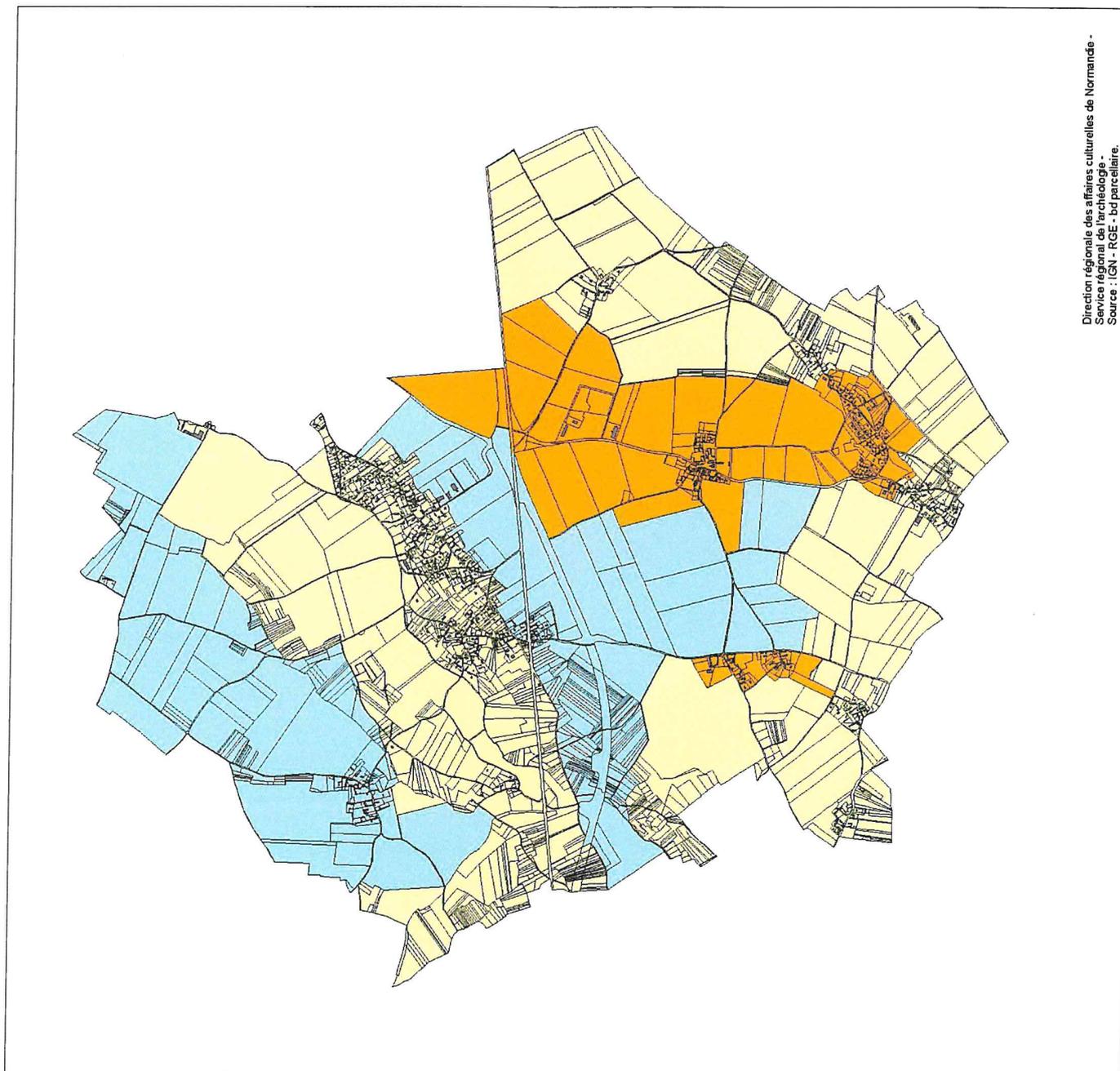


Direction régionale des affaires culturelles de Normandie -
Service régional de l'archéologie -
Source : IGN - RGE - bd parcellaire.

- ① Secteur 1 : enclos et chemins **A** , église Saint-Germain (classée MH 1927), enceinte fossoyée en eau **B** , probable enceinte **C**
- ② Secteur 2 : enclos fossoyé
- ③ Secteur 3 : traces d'occupation de l'Âge du Fer, antique et du Haut-Moyen-Âge
- ④ Secteur 4 : enclos et chemins

Marcilly-la-Campagne (27) - Zones de présomption de prescription archéologique (art. L. 522-5 du code du patrimoine)

Annexe 3 à l'arrêté n° 28-2023- 342



Direction régionale des affaires culturelles de Normandie -
Service régional de l'archéologie -
Source : IGN - RGE - bd parcellaire.

-  Zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 0 m² doivent être transmis au préfet de région.
-  Zone 2 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 500 m² doivent être transmis au préfet de région.
-  Zone 3 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région.

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2023-06-22-00001

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques (ZPPA) sur la commune de la
Madeleine-de-Nonancourt (27)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

**Arrêté n° 28 - 2023 - 341
portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de
LA MADELEINE-DE-NONANCOURT (Eure)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres**

Le Préfet de région ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescription archéologique, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

VU l'arrêté n° SGAR/23-015 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Grand Ouest en date des 23-24 mai 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que le patrimoine archéologique de la commune de LA MADELEINE-DE-NONANCOURT (Eure) est particulièrement remarquable par la présence sur son territoire d'une partie du grand complexe castral édifié au début du XII^e s. par Henri I^{er} Beauclerc dont les vestiges subsistent encore en partie en élévation, des fossés de fortification du bourg de la Madeleine et de son église paroissiale attestée au XII^e s., de traces d'occupation préhistorique et protohistorique reconnues lors de ramassage de surface à la Coudrelle et au Bois de la Briqueterie, d'une grande densité de vestiges antiques et médiévaux observés par prospection aérienne sur une grande partie de la commune, du domaine médiéval de Merville dépendant de l'abbaye de l'Estrée, de quatre manoirs sièges de fiefs de haubert attestés au Moyen Âge, des chapelles Saint-Thibault et Notre-Dame-de-la-Pitié, d'une léproserie et de son cimetière au hameau de la Maladrerie ;

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures qui assureront leur protection ou permettront leur reconnaissance sur le long terme tout en accompagnant le développement de la commune ; que ces mesures impliquent que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du Code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRÊTE

Article premier : il est institué sur la commune de LA MADELEINE-DE-NONANCOURT (Eure) trois zones de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) correspondant à l'ensemble du territoire de la commune, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine.

Leur périmètre respectif est défini sur les documents et les plans annexés au présent arrêté.
Dans ces zones est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

Article 2 : toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4, 1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté (**sauf vérandas, garages de surface de maisons particulières, changement d'affectation des locaux sans transformation du bâti, modifications de façades et toitures**), afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

Article 3 : la zone 1 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **0 m²**.

La zone 2 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **500 m²**.

La zone 3 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **5000 m²**.

Article 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5, ne sont pas modifiés pour les zones 2 et 3. Le seuil de profondeur est abaissé à une **profondeur de 0,20 m. pour la zone 1**.

Article 5 : en application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département de l'Eure aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de LA MADELEINE-DE-NONANCOURT (Eure) et à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, service urbanisme intercommunal. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Article 6 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **22 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,



Frédérique BOURA

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4

02 31 38 39 40



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

ANNEXE 1 à l'arrêté 28-2023-341
(éléments justificatifs)

LA MADELEINE-DE-NONANCOURT (Eure) : ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE

AVERTISSEMENT

Les zones de présomption de prescription archéologique établies par le Service Régional de l'Archéologie, constituent un état des connaissances et seront mises à jour en fonction des acquis des interventions archéologiques ou des recherches documentaires. Le périmètre inclut est volontairement large, car il tient compte des incertitudes des localisations anciennes et des secteurs potentiellement riches.

TYPES D'OCCUPATION (cf. carte Annexe 2) :

- **Secteur 1 : bourg médiéval de la Madeleine**

D'après les chroniques normandes, la place-forte de Nonancourt fut établie par Henri 1er Beauclerc, duc de Normandie et roi d'Angleterre, entre 1113 et 1135, pour protéger la marche sud-est de son duché. Si les restes du château qui s'élevait légèrement en contre-bas du bourg de la Madeleine sont situés sur l'actuelle commune de Nonancourt, la grande enceinte ovale d'environ 3 ha qui lui est accolée à l'est, s'étend pour moitié sur la commune de la Madeleine-de-Nonancourt. Cette seconde enceinte (qui pourrait appartenir à un système fortifié antérieur) servait sans doute de basse-cour et accueillait peut-être le champ de foire annuel institué par Henri 1er Beauclerc au début du XIIe siècle. Son organisation interne n'est pas connue et il est donc impossible d'en donner une interprétation cohérente tant que des fouilles archéologiques n'auront pas apporté d'éléments de réponse.

Le bourg de la Madeleine est lui-même pourvu d'un système de fortification délimitant un espace de 5 ha, dans lequel l'habitat s'organise selon un plan concentrique autour de l'église paroissiale Sainte-Marie-Madeleine, construite au début du XIIe s., et de son cimetière (l'édifice actuel est une reconstruction du XVIe s.).

Ce plan concentrique est un modèle original dans l'espace normand. Il pourrait correspondre à un regroupement spontané des populations, autour du lieu de culte, ayant servi de main-d'œuvre pour l'édification de la forteresse et la mise en valeur des terres environnantes. Une autre hypothèse soutient que cet espace, en position dominante, aurait accueilli une structure castrale plus ancienne. Ici encore seule les données issues des investigations archéologiques de terrain pourront apporter un éclairage à cette question.

Les remparts du château et de la basse-cour sont eux encore nettement visibles dans la partie basse de l'ouvrage (sur la commune de Nonancourt). Néanmoins, les levées de terre et les fossés du bourg de la Madeleine et de la partie nord de la basse-cour ont été en grande partie arasés et comblés au début du XIXe s. Leur emplacement est toutefois encore nettement matérialisé par le parcellaire et le tracé des rues.

L'ouvrage défensif et le village de la Madeleine subirent les assauts successifs des comtes de Chartres au début du XIIe s., le siège de Louis VII en 1150, les ravages de la guerre de Cent Ans au cours de laquelle l'église primitive est brûlée et enfin les guerres de religion quand les armées d'Henri IV décident en 1590 de pilonner la ville depuis la « Vigne au Canon ». L'ensemble de ces sièges nécessitant d'importants moyens logistiques et humains ont sans aucun doute laissé des témoignages matériels du champ de bataille dans l'environnement immédiat du bourg (zone bleue au contact direct du secteur 1).

Si la Madeleine apparaît de prime abord comme un bourg annexe au nord de la fortification, qu'il s'agisse du noyau primitif d'habitats ayant précédé l'édification de la forteresse et du bourg de Nonancourt ou d'une structure défensive plus ancienne, les deux pôles de la Madeleine et de Nonancourt font partie d'une seule et même entité s'articulant autour de l'ouvrage castral.

- **Secteur 2 : forte densité de sites vus par prospection aérienne et manoirs médiévaux**

Le potentiel archéologique du secteur a été mis en évidence par plusieurs campagnes de prospections aériennes révélant de nombreuses traces d'occupation humaine : des enclos simples ou emboîtés, des fossés parcellaires, une portion de la voie antique Lisieux-Paris par Condé-sur-Iton et de plusieurs chemins. Certains de ces aménagements ont été datés de la période gallo-romaine, notamment lors de la campagne d'évaluation archéologique réalisée en 2000, en amont du doublement de la RN 154 ou lors de vérifications de terrain au cours desquelles du mobilier datant a été ramassé.

Les ruines d'une demeure bourgeoise ont également été repérées en 1993 lors du survol d'un champ à l'ouest du hameau de Buray. La zone non cultivée est remblayée avec des briques et des pierres. Dans le minutier des tabellionages de Nonancourt, on connaît l'existence dès 1563 d'un manoir seigneurial à Buray appartenant alors à Robert de Filliou. En 1280, il est déjà fait mention d'un Guillaume de Buret, ecuyer, et de sa femme dans une reconnaissance de dette en faveur de l'abbaye de l'Estrée. Ces ruines pourraient correspondre à celles de cette demeure du Moyen Âge transformée en ferme à l'époque moderne, avec sa mare centrale, comme on peut le voir sur la carte de l'état-major (1835-1845).

Un autre manoir seigneurial disparu, le Manoir des Hautes-Terres, est cité en 1290 dans un bail en faveur du chapitre d'Évreux, puis dans un aveu rendu le 28 mars 1400 par l'évêque du diocèse. D'après les textes anciens, il était situé « *près du bois de Philippe d'Artois* » très probablement dans le secteur de l'actuelle ferme des Hautes-Terres.

- **Secteur 3 : léproserie de Nonancourt**

La léproserie de Nonancourt (lieu-dit de « la Maladrerie ») est attestée en 1208, date à laquelle fut consacré son cimetière par l'évêque d'Evreux (charte du cartulaire de l'Evêché d'Evreux). Plusieurs extraits des registres du bailliage de Nonancourt datés entre 1538 et 1690 nous apprennent que l'élection du prieur-administrateur de « *la maladrerie et léproserie* » était faite par le maire, les bourgeois et les habitants de la ville. Entre 1609 et 1618, deux procès-verbaux de visites d'experts font état de diverses réparations à entreprendre au prieuré et à la chapelle de la maladrerie. Le 2 mai 1688, cet établissement fut réuni à l'hôtel-Dieu de Nonancourt.

Dans un terrain attenant à une ferme du hameau de la Maladrerie, on peut observer un grand nombre d'empierrements. Quelques grosses pierres taillées et une base sculptée de colonne (XIV - XVe siècle) ont été déterrées dans les années 1990 par le propriétaire de cette exploitation agricole. La parcelle dans laquelle le lapidaire a été extrait est toujours restée en friche, car la densité des pierres en sous-sol est si importante qu'elle n'est pas labourable.

- **Secteur 4 : mobilier paléolithique à gaulois**

Dans les années 1990, de nombreux outils en silex datant du paléolithique ont été ramassés près du hameau de la Coudrelle et en bordure du bois, au lieu-dit Les Petits Puits.

Un fragment de meule, de nombreuses scories et plusieurs tessons de poterie noire et brune recueillis dans le même secteur attestent d'une occupation pérenne de cette partie du territoire, sans doute protohistorique.

Il est à noter que le fief de la Coudrelle est cité dans un aveu rendu par Roger du Mesnil en 1405. Le domaine consistait selon cet acte en un manoir seigneurial avec terres, jardins et colombier aujourd'hui disparu et dont la localisation n'est pas connue.

- **Secteur 5 : mobilier paléolithique**

Dans les environs du hameau des Harengeries et plus particulièrement dans le bois de la Briqueterie du mobilier paléolithique a été retrouvé à plusieurs reprises, à partir de la fin du XIXe siècle et plus récemment en 1993.

Les outils préhistoriques ont été ramassés en surface mais aussi en plus grande quantité dans l'ancienne briqueterie. On serait peut-être dans cette zone en présence d'un gisement en partie mis au jour lors de l'exploitation de la carrière d'argile.

- **Secteurs 6 : domaine de Merville et pièces de Saint-Thibault**

Le domaine de Merville et les pièces de Saint-Thibault ont le double intérêt d'être documentés par les textes d'archives et la prospection aérienne. En effet, la documentation écrite nous rapporte que les terres de cette partie du territoire communal étaient la propriété des religieux de l'abbaye de l'Estrée et que le seigneur de Nonancourt y tenait une garenne.

Ce parc à gibier est cité en 1273 dans une charte de Robert de Courtenai qui prescrit une enquête sur les limites de sa garenne, face aux contestations des religieux de l'Estrée. En 1410-1411, des réparations furent entreprises à la maison de chasse et des fossés furent creusés autour de la réserve afin de garder le gibier enfermé dans ce périmètre. En 1772, les archives nous apprennent qu'elle n'est plus en activité. Sa localisation précise n'est pas donnée par les textes mais sa position peut-être circonscrite dans le bois actuel de la Garenne où ses environs proches.

Concernant les possessions des religieux de l'abbaye de l'Estrée les documents d'archives font mention de l'installation des cisterciens à Merville entre 1157 et 1164. À cette date le pape leur confirme leurs possessions, au nombre desquelles figure la grange monastique de Merville.

Bien plus tard, un arrêt du parlement de Rouen, rendu le 27 octobre 1767, indique que la ferme de Merville, qui était proche de la chapelle Saint-Thibault, fut détruite et rebâtie au même emplacement. À la Révolution, dans un extrait du registre des adjudications de biens nationaux, la ferme de Merville est décrite de la sorte: « *La terre et ferme de Merville dépendante de l'abbaye de l'Estrée [consiste] en maison manable, écurie, granges; étables et autres bâtiments, cour, jardin, masures et friches contenant ensemble 58 arpents 40 perches* ».

Près de cette grange cistercienne s'élevait une chapelle dédiée à Saint-Thibault construite pour la commodité des religieux qui exploitaient la terre. En 1694, un procès verbal de visite du domaine indique que la chapelle qui mesurait environ 6.5 m. de long sur 4 m. était détruite. Elle fut remplacée bien plus tard en 1852 par un petit oratoire.

La prospection aérienne corrobore en grande partie les témoignages des sources d'archives. En effet, en 2008 un survol de la zone « les Pièces de Saint-Thibault » a permis d'identifier un bâtiment à 3 nefs, un chemin et des séries d'enclos. Des tuiles plates médiévales sont également à signaler en abondance dans ces parcelles.

En limite nord des « Pièces de Merville » un vaste ensemble d'enclos rectangulaires fut repéré à quatre reprises au cours de prospections aériennes, de 1992 à 1996. Identifiés comme ferme gauloise le ramassage au sol de quelques tessons de céramique et de fragments de tuiles romaine permettrait d'établir une première fourchette de datation entre la fin de période gauloise et la Haut-Empire.

Au sud-ouest un autre enclos fossoyé est signalé en 2007 et 2009, confirmant le potentiel archéologique de ce secteur.

- **Secteur 7 : manoir de la Couture**

En 1469 le seigneur la Couture est présent aux *monstres généralles* de la noblesse d'Evreux (sorte de revue militaire). La terre et seigneurie de la Couture est citée en 1772 dans une évaluation du domaine, comme « *demi fief de haubert [...] consistant en un manoir, ferme, terres labourables, bois et bruyères* ». On y apprend que le seigneur de ce lieu devait à chaque mutation « *droits, rentes et reliefs* » ainsi que « *dix jours de garde par an et temps de guerre au château dudit Nonancourt* ». L'ensemble de ces obligations héréditaires paraît assez clairement démontrer les origines médiévales de la terre de la Couture et très probablement du manoir seigneurial qui y était établi.

- **Secteurs 8 : manoir de Fontaine**

Le hameau de Fontaine est cité dans les documents d'archives en 1494. Les auteurs s'accordent pour dire que dans cette localité existait une mairie concédée dans le courant du XIIIe siècle par Robert de Courtenai, seigneur de Nonancourt, à Mathieu le Pigour son bouteiller (v. 1240). Cette tradition semble trouver sa source dans un état des charges et revenus du domaine de Nonancourt rédigé en 1772, où il est écrit que : « ... *cette mairie fut donnée en 1263 par Robert de Courtenai ... à la charge par le donataire de garder les bois dudit domaine* ». La charge passa successivement aux mains de Colin du Buisson, aux Salnoë, aux Lagrange et à la famille des Brosses du Goulet.

Le domaine consistait à la fin du XVIIIe siècle : « *en une maison de maître, une ferme, cour, jardin, enclos, terres labourables, droit de champart sur quelques portions d'héritage* ». Dans la cour du manoir de Fontaine existait une chapelle dédiée à Sainte-Anne abandonnée en 1793 puis rendue au culte en 1829. En 1901, une note de Louis Régnier nous apprend que l'ancien manoir seigneurial fut probablement détruit et remplacé par une construction plus moderne.

- **Secteurs 9 : chapelle Notre-Dame-de-la-Pitié et enclos vu par prospection aérienne**

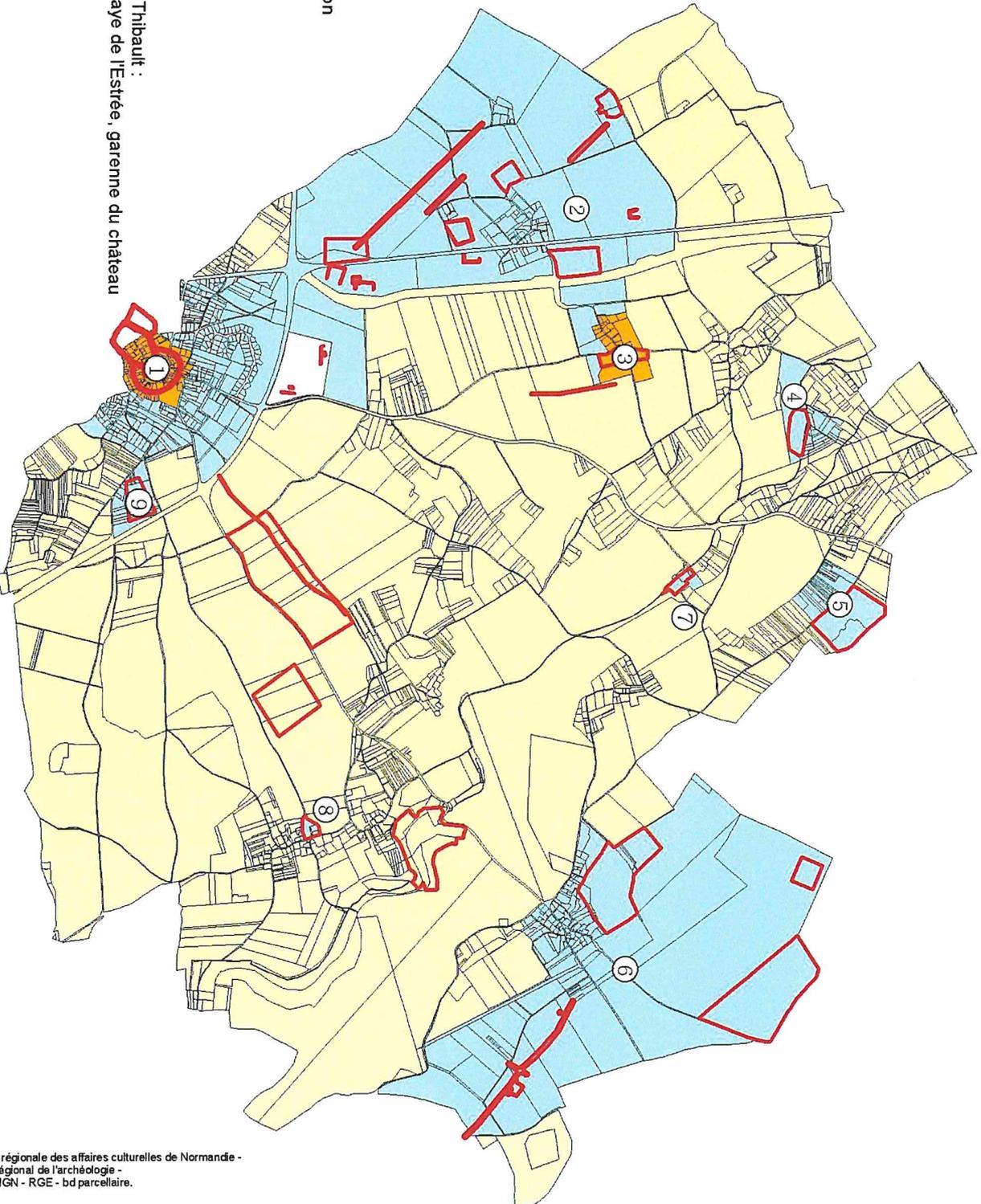
Cette chapelle, qui se trouvait sur l'ancien chemin reliant la Madeleine à Merville (actuelle D 59), est très précisément figurée vers 1750 sur la carte Cassini. Sur le cadastre napoléonien de 1830, seul un triage en portait encore le nom. Cet indice accrédirait le récit de l'abbé Ledanois selon lequel la chapelle fut abandonnée à la Révolution. En 1811, un arrêt du conseil d'État autorise la vente aux enchères des matériaux de la chapelle Notre-Dame de la Pitié pour financer divers travaux de réparation à l'hospice de Nonancourt. Le petit oratoire construit à peu de distance du cimetière de la Madeleine aurait été bâti en souvenir de cette ancienne chapelle vers 1858.

Reste de la commune :

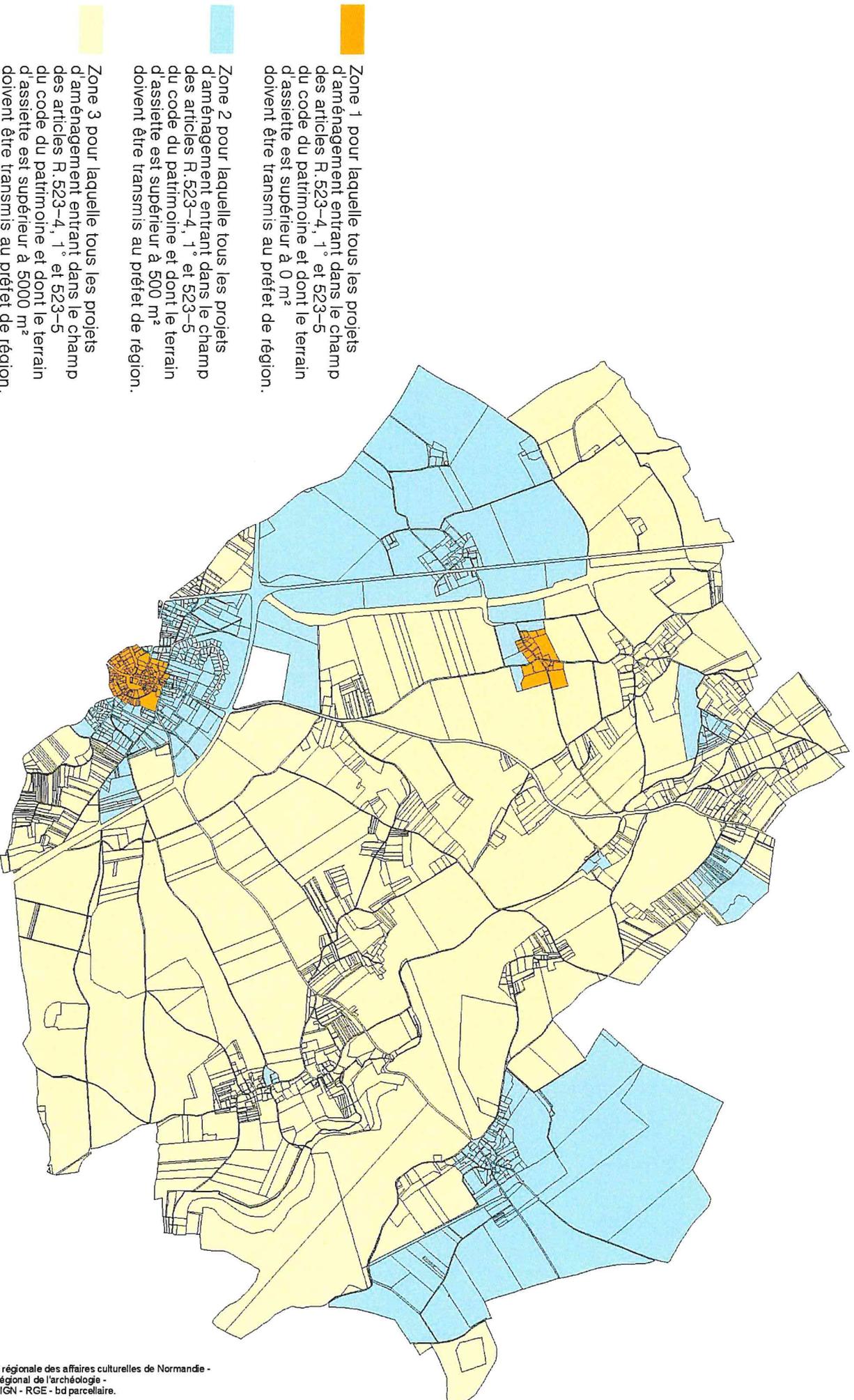
Le reste du territoire est ponctuellement maillé par des sites de localisation incertaine ou d'anomalies principalement repérés lors des campagnes de prospection aérienne menée par l'association Archéo 27. Ces sites sont difficiles à interpréter mais attestent de la richesse archéologique du reste du territoire communal qu'il est également nécessaire de prendre en compte dans le zonage archéologique.

LA MADELEINE-DE-NONANCOURT (76) - Zones de présomption de prescription archéologique
(art. L. 522-5 du code du patrimoine)

- ① Secteur 1 : bourg de la Madeleine
- ② Secteur 2 : forte densité de sites vus par prospection aérienne et manoirs médiévaux
- ③ Secteur 3 : léproserie de Nonancourt
- ④ Secteur 4 : mobilier paléolithique à gaulois
- ⑤ Secteur 5 : mobilier paléolithique
- ⑥ Secteur 6 : domaine de Merville et pièces de Saint-Thibault : grange cistercienne et chapelle dépendant de l'abbaye de l'Estrée, garene du château
- ⑦ Secteur 7 : manoir de la Couture
- ⑧ Secteur 8 : manoir de Fontaine
- ⑨ Secteur 9 : chapelle Notre-Dame-de-la-Pitié et enclos vu par prospection aérienne



**LA MADELEINE-DE-NONANCOURT (76) - Zones de présomption de prescription archéologique
(art. L. 522-5 du code du patrimoine)**



Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2023-06-28-00002

DELEGATION DE SIGNATURE A LA CHEFFE DU
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES ET A SON
ADJOINT

Direction générale des finances publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime
Division des ressources humaines
38 cours Clémenceau
76037 Rouen
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation de signature à la cheffe du pôle pilotage et ressources et à son adjoint

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Normandie et du département de la Seine- Maritime,

Vu le décret n° 2013-245 du 25 mars 2013 modifiant le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques du Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 portant affectation de Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques, à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2023 portant nomination de Madame Fabienne ROMBAUT, administratrice des finances publiques, dans l'emploi de chef de pôle à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Fabienne ROMBAUT, administratrice des finances publiques, cheffe du pôle pilotage et ressources ;
à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Délégation de signature est accordée à

- Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques, adjoint à la cheffe du pôle pilotage et ressources ;
à l'effet de me suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de Madame Fabienne ROMBAUT sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux, dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 3 - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 4 - La présente délégation prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2023. Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 5 – La précédente délégation accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 28 juin 2023



Denis GIROUDET

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-06-15-00005

Décision N°SGAR 23-097 portant attribution du
label « Entreprise du Patrimoine Vivant » (EPV)
Entreprise Domaine du Coquerel



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision n° SGAR 23-097

portant attribution du label « Entreprise du Patrimoine Vivant » (EPV)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;
- Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « Entreprise du Patrimoine Vivant » ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label « Entreprise du Patrimoine Vivant » ;
- Vu la demande de l'entreprise Domaine du Coquerel déposée le 1^{er} juin 2022 ;
- Vu l'avis de l'INMA en date du 27 avril 2023 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le label « Entreprise du Patrimoine Vivant » est décerné pour une durée de cinq ans, à l'entreprise Domaine du Coquerel (dossier n° 2022-0773).

Article 2 :

Le Préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'entreprise.

Fait à Rouen, le 15 juin 2023


Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-06-15-00006

Décision N°SGAR 23-098 portant refus de
renouvellement du label « Entreprise du
Patrimoine Vivant » (EPV) Entreprise Delf
Cadres d'art



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision n°SGAR 23-098

portant refus de renouvellement du label « Entreprise du Patrimoine Vivant » (EPV)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;
- Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « Entreprise du Patrimoine Vivant » ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label « Entreprise du Patrimoine Vivant » ;
- Vu la demande de l'entreprise Delf Cadres d'art déposée le 13 avril 2022 ;
- Vu l'avis de l'INMA en date du 27 avril 2023 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La demande de renouvellement du label « Entreprise du Patrimoine Vivant » par l'entreprise Delf Cadres d'art (dossier n° 2022-0742) est rejetée.

Article 2 :

Le Préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'entreprise.

Fait à Rouen, le 15 juin 2023


Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-06-21-00002

Arrêté n° SGAR 23 - 100 portant composition
nominative du Conseil Économique, Social et
Environnemental Régional de Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle politiques publiques**

Rouen, le 21 juin 2023

FLORENCE MONROUX

Chargée de mission cohésion des territoires

**Arrêté n° SGAR 23 - 100
portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental
Régional de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4134-1 à L.4134-7-2 et les articles R.4134-1 et R.4134-4 ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques et Sociaux Régionaux ;
- Vu le décret n° 011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;
- Vu le décret n° 015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 67
Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Normandie n° SGAR/17-101 du 25 octobre 2017 fixant la liste des organismes représentés au Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Normandie n° SGAR/23-070 du 24 avril 2023 portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie ;

Vu le courrier de démission de Monsieur Thomas BOUVET – représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Normandie en date du 5 juin 2023 ;

Vu le courrier de Madame Nathalie VERDEIL, secrétaire générale du comité régional CGT de Normandie, en date du 16 juin 2023; désignant M. David SEBAG, en remplacement de M. Emmanuel MAILLARD démissionnaire, et M. Romain FREMONT, en remplacement de M. Hugues SANSON démissionnaire, en tant que représentants de la Confédération générale du travail en Normandie au sein du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition nominative du CESER de Normandie est définie ainsi qu'il suit, jusqu'au 31 décembre 2023 :

Nb sièges	Mode de désignation
42	COLLÈGE I – Représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées
7	Au titre des chambres consulaires : – 3 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Normandie : <ul style="list-style-type: none">• vacant, non désigné• M. Xavier PREVOST• Mme Christine MULLER – 2 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région Normandie : <ul style="list-style-type: none">• Mme Marie-Angé GUILBERT• M. Jean-Denis MESLIN – 2 par la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie : <ul style="list-style-type: none">• M. Pascal FERÉY• Mme Anne-Marie DENIS
15	Au titre des organisations patronales interprofessionnelles et professionnelles : – 3 par le Mouvement des Entreprises de France de Normandie : <ul style="list-style-type: none">• M. Dominique GARÇONNET• Mme Sarah BALLUET• M. Dominique FREBOURG

	<p>– 1 par accord entre le Mouvement des Entreprises de France de Normandie et la Fédération Régionale des Travaux Publics de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Daniel CORNET <p>– 1 par accord entre le Mouvement des Entreprises de France de Normandie et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Bruno BELLET <p>– 1 par accord entre le Mouvement des Entreprises de France de Normandie et France Chimie Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Didier LUTSEN <p>– 1 par le Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprise de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Baptiste GAMARD <p>– 3 par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Olivier FLEUTRY • M. Philippe SCELIN • Mme Caroline VOLLE <p>– 1 par accord entre la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Normandie et le club Entrepreneuriat au Féminin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Josiane RENET <p>– 4 par l'Union des Entreprises de Proximité de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Daniel LECHAPELAIN • M. Guillaume DARTOIS • Mme Christine BONNIEUX • Mme Roseline LEMARCHAND
7	<p>Au titre du secteur agricole et agro-alimentaire :</p> <p>– 2 par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Yves HEURTIN • Mme Sylviane LEFEZ <p>– 1 par les Jeunes Agriculteurs de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Axel GOSSET <p>– 1 par accord entre la Confédération Paysanne de Normandie et la Coordination Rurale de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Michel LEGRAND <p>– 2 par accord entre la Coop de France Normandie et l'Association Régionale des Entreprises Alimentaires de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Bertrand DECLOMESNIL • M. Jean-Luc DUVAL <p>– 1 par « Filières non alimentaires » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Régis CHOPIN

3	<p>Au titre du secteur de la mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 par le Comité régional des pêches et élevages marins de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Dimitri ROGOFF - 1 par le Comité régional de la conchyliculture de Normandie-Mer du Nord : <ul style="list-style-type: none"> • M. Loïc MAINE - 1 par HAROPA PORT : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Véronique HAUCHECORNE
6	<p>Au titre des secteurs industriels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 par Normandie AeroEspace : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Fabienne FOLLIOU - 1 par accord entre l'Association Régionale de l'Industrie Automobile de Normandie et le pôle de compétitivité MOV'EO : <ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Dominique WAGRET - 1 par Normandie Énergies : <ul style="list-style-type: none"> • M. Marc GRANIER - 1 par le pôle de compétitivité Cosmetic Valley : <ul style="list-style-type: none"> • M. Daniel DE ROSA - 1 par le pôle de compétitivité Hippolia : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Camille VERCKEN - 1 par le pôle de compétitivité Transactions Électroniques Sécurisées : <ul style="list-style-type: none"> • M. Jacques BELIN
4	<p>Au titre du secteur des services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 par la Fédération Bancaire Française, Comité des banques de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Catherine LILLINI - 1 par accord entre Logistique Seine-Normandie et le pôle de compétitivité Novalog : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Florence GUENTCHEFF - 1 par accord entre l'Union Portuaire Rouennaise et l'Union Maritime et Portuaire du Havre : <ul style="list-style-type: none"> • M. Christian BOULOCHER - 1 par Normandy French Tech : <ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe ENXERIAN
42	<p>COLLÈGE II – Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le secteur privé et dans les trois fonctions publiques</p>
12	<p>par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Paul CHOULANT • M. Mohamed HAMROUNI

	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Nicole GOOSSENS • M. Philippe LEGRAIN • M. Romuald FONTAINE • Mme Cécile MAIRE • Mme Sandrine LELANDAIS • M. Jean-Luc MICHEL • Mme Marie LEVARAY • Mme Christine LEROY • M. Dominique TREFFLE • <i>vacant, non désigné</i>
2	<p>par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Jean DUFROY • Mme Florence LE LEPVRIER
2	<p>par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Arnaud FOSSARD • Mme Valérie RUBA COUTHIER
13	<p>par la Confédération générale du travail (CGT) en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Jocelyne AMBROISE • M. José DOLIGET • Mme Emmanuelle THUAL • M. Alain DEVAUX • M. Guillaume GRAVIER • Mme Virginie POIRIER MOREL • Mme Bénédicte PINOT • M. David SEBAG • M. Mathias DUBOURGUAIS • Mme Nadège PLAINEAU • M. Sébastien COURTIN • Mme Valérie VARENNE • M. Romain FREMONT
7	<p>par la Confédération générale du travail – Force Ouvrière (FO) en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Chantal TANTER • Mme Maud LASNON • M. Thierry DELANDRE • Mme Liza-France PAROISSE • M. Jean-Yann PERROTTE • M. Pierrick SALVI • M. Gérard THERIN
1	<p>par la Fédération Autonome de la Fonction Publique (FA-FP) en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>vacant, non désigné</i>
1	<p>par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Jérôme ADELL
2	<p>par SUD Solidaires en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Ludovic PIQUOT • Mme Anne PINEL
2	<p>par l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Richard BOYCE

	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Elisabeth BELLOMO
42	<p>COLLÈGE III – Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ou agissent dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable</p>
5	<p>Au titre du secteur de la santé, protection sociale, action sociale, formation et insertion :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 par accord entre la Fédération des unions régionales des professionnels de santé en Normandie et l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Claude SOUBRANE – 1 par la Fédération Hospitalière de France de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL – 1 par accord entre l'Union Régionale des Organismes de Formation en Normandie et la Fédération de Formation Professionnelle de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL – 1 par l'Association les Unions Régionales Inter-fédérales des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Nathalie SARGE – 1 par accord entre la Fédération des Acteurs de la Solidarité de Normandie et le Comité et Organisme d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe TESSIER
9	<p>Au titre du secteur de la famille et des solidarités intergénérationnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 2 par accord entre la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves de Normandie ; entre la Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public de l'académie de Normandie (Caen) et la fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public de l'académie de Normandie (Rouen) ; entre l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre de l'académie de Normandie (Caen) et l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre de l'académie de Normandie (Rouen): <ul style="list-style-type: none"> • Mme Nicole PAUL • M. Paul VITART – 1 représentant de moins de 30 ans (article L4134-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) par Familles Rurales Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Charlotte ALLEAUME – 1 par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Luc LÉGER – 1 par la Ligue de l'Enseignement de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Martine LOUVEAU – 1 par le Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne de Normandie : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Aline PICHEREAU-QUENTIN – 1 par l'Union Régionale des Associations Familiales de Normandie :

	<ul style="list-style-type: none"> • M. Rémy GUILLEUX <p>-1 par accord entre les Centres d'Information des Droits des Femmes et de la Famille du Calvados; de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Marie-Christine VANHEMS <p>-1 par accord entre le Comité de Coordination des Associations de Personnes en Situation de Handicap de Normandie ; entre les délégations de l'Association des Paralysés de France du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ; l'Union Nationale des Associations des Parents et Enfants Inadaptés de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Michel PONS
3	<p>Au titre du secteur de l'économie sociale et solidaire :</p> <p>- 2 par la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Martine CANU • M. Pierre-Edouard MAGNAN <p>- 1 par la Mutualité Française de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Jacques LETHUILLIER
8	<p>Au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche :</p> <p>- 2 représentants des universités au titre de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Lamri ADOUI • Mme Nathalie AUBOURG <p>- 2 représentants des écoles d'ingénieur au titre de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Abdelkrim-Mourad BOUKHALFA • Mme Delphine VACQUEZ <p>- 1 représentant des étudiants au titre de l'association étudiante majoritaire au Conseil d'administration de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie – la Fédération des Associations Générales Étudiantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Rémy LEGER <p>- 1 par Normandie Incubation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Sophie LE BRICQUIR <p>- 1 par le Club Normandie Pionnières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Claire-Hélène PÉGHAIRE-GAUDEUL <p>- 1 par accord entre les Réseaux d'Intérêts Normands :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Nicole ORANGE
8	<p>Au titre du secteur de l'environnement :</p> <p>- 3 par accord entre France Nature Environnement-Normandie, le Comité Régional d'Études pour la Protection et l'Aménagement de la Nature en Normandie et le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de</p>

Normandie :

- M. André BERNE
- Mme Véronique LEROUX
- Mme Arlette SAVARY

– 2 par accord entre le Groupement Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement de Normandie et le Centre d'Action Régionale pour le Développement de l'Éducation Relative à l'Environnement :

- Mme Sophie CHAUSSI
- M. Jérôme PINEL

– 1 par la Fédération régionale des chasseurs de Normandie :

- M. Dominique MONFILLIATRE

– 1 par accord entre les Fédérations départementales de la pêche du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime :

- M. Daniel HANCHARD

– 1 personnalité qualifiée au titre de l'environnement (article L4134-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- M. Jean-Pierre GIROD

9 Au titre du secteur cadre de vie :

– 1 par le Centre Technique Régional de la Consommation de Normandie :

- M. Pascal CATELAIN

– 1 par l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir en Normandie :

- Mme Catherine KERSUAL

– 1 représentant du spectacle vivant, des arts plastiques et visuels, de l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, du cinéma et de l'audiovisuel, du livre et de la lecture : par accord entre les centres dramatiques nationaux de Normandie, les centres chorégraphiques de Normandie, les scènes nationales de Normandie, les scènes conventionnées de Normandie, les scènes de musiques actuelles de Normandie, le pôle national des arts du cirque, les centres d'art de Normandie, les Fonds Régionaux d'Art Contemporain de Normandie, l'association professionnelle de directeurs d'établissements, la Maison de l'Image, le Pôle Image, le Centre Régional du Livre et l'Association Régionale du Livre :

- M. Dominique BOIVIN

– 1 par accord entre l'Association des Conservateurs des Collections Publiques de France – Section Fédérée des Conservateurs de Normandie, les Maisons de l'Architecture, le Groupement Français des Entreprises de Restauration de Monuments Historiques, la Demeure Historique et Vieilles Maisons Françaises :

- Mme Marie-Christiane DE LA CONTÉ

– 1 par l'Union de l'Habitat Social de Normandie :

- Mme Valérie MESPOULHÈS

– 1 par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière en Normandie :

- Mme Eve DOUET

	<p>– 1 par le Comité Régional Olympique et Sportif en Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas MARAIS <p>– 1 par accord entre le Comité Régional de Tourisme de Normandie et la Fédération des Offices de Tourisme de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Olivier PETITJEAN <p>– 1 par la Fédération Nationale des Associations des Usagers des Transports de Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Patrick MOREL
	<p>COLLÈGE IV – Personnalités qualifiées qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Arnaud BRENNETOT • M. Antoine LAFARGE • Mme Emilie OZOUF • Mme Béatrice PICARD
130	TOTAL GLOBAL

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa publication et entraîne, à compter de sa prise d'effet, l'abrogation de l'arrêté n° SGAR/23-070.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et dont copie sera adressée aux présidents du CESER et du Conseil Régional de Normandie.

Le Préfet de Région



Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-06-13-00011

Arrêté n°SGAR 23-095 portant attribution au Conseil régional de Normandie de la dotation régionale d'équipement scolaire pour l'année 2023.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Aurélie MASSE
Chargée de coordination générale
Mission coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

**Arrêté n° SGAR 23-095
portant attribution au Conseil régional de Normandie de la dotation régionale d'équipement
scolaire pour l'année 2023**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4332-3 ;
- Vu l'article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 et notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la note de la direction générale des collectivités locales du 5 juin 2023 relative aux modalités de mise en œuvre de la dotation régionale d'équipement scolaire ;
- Vu la notification publiée dans l'application Colbert ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 54 74 - Courriel : aurelie.masse@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - La dotation régionale d'équipement scolaire attribuée à la région Normandie, au titre de l'exercice 2023, s'élève à **32 506 278 euros** (trente-deux millions cinq cent six mille deux cent soixante-dix-huit euros).

Article 2. - Cette somme sera mandatée, en un versement unique, sur le compte suivant : « Dotation régionale d'équipement scolaire – DREQS – 4651200000 – COL1701000 – « interfacée » », entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2023.

Article 3. - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président du Conseil régional de Normandie et publié au recueil des actes administratifs de Normandie.

Fait à Rouen, le 13 juin 2023

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2023-03-01-00009

Arrêté du 1er mars 2023 portant désignation des
membres du CSA SA de l'académie de
Normandie

Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique de Normandie

La rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration spécial académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration spécial académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Normandie comprend, outre la rectrice ou son représentant qui le préside, le directeur des relations et des ressources humaines ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial académique de l'académie de Normandie les dix membres titulaires et dix membres suppléants suivants :

Au titre de l'UNSA Education :

a) Représentants titulaires (4 membres) :

- Monsieur Philippe BLIN
- Madame Sophie BRINGAULT
- Monsieur Thierry FLEURY
- Madame Nathalie MONMARCHE

b) Représentants suppléants (4 membres) :

- Madame Alice CREVEL
- Madame Sabine DOSUNA
- Madame Audrey HUSSON
- Monsieur Yves PAPLORAY



Au titre de la FSU :

a) Représentants titulaires (3 membres) :

- Monsieur Nicolas TISSANDIE
- Monsieur François FERRETTE
- Monsieur Alexandre MARIE

b) Représentants suppléants (3 membres) :

- Madame Yris AVENEL
- Madame Céline GODET
- Madame Zakia HABIRECHE

Au titre de la FNEC FP Force Ouvrière :

a) Représentants titulaires (2 membres) :

- Madame Fatiha GACHI
- Madame Serigue DIARRA

b) Représentants suppléants (2 membres) :

- Madame Tania CLOVIS
- Madame Catheline LAMARE

Au titre du SGEN-CFDT :

a) Représentant titulaire (1 membre) :

- Madame Céline ROUXEVILLE

b) Représentant suppléant (1 membre) :

- /

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques et sera publié au recueil des actes administratifs.



Le 01/03/23,

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2023-06-27-00005

Arrêté modificatif du 27 juin 2023 portant
désignation des membres du CSA SA de
l'académie de Normandie

**Arrêté modificatif n°1 portant désignation des membres du comité social
d'administration spécial académique de l'académie de Normandie**

La rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux
d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels,
de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des
ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement
supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration
spécial académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du
8 décembre 2022,

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration spécial
académique de mars 2023 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté de mars 2023 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre de la FNEC FP FO, en qualité de membre suppléante :

- Au lieu de : « Madame Catheline LAMARE »
- Lire : « Madame Laurence PIONNIER »

Article 2

La liste des représentants du personnel siégeant au comité social d'administration spécial
académique de l'académie de Normandie à l'issue de cette modification est la suivante :

Au titre de l'UNSA Education :

a) Représentants titulaires (4 membres) :

- Monsieur Philippe BLIN
- Madame Sophie BRINGAULT
- Monsieur Thierry FLEURY
- Madame Nathalie MONMARCHE

b) Représentants suppléants (4 membres) :

- Madame Alice CREVEL
- Madame Sabine DOSUNA
- Madame Audrey HUSSON
- Monsieur Yves PAPLORAY

Au titre de la FSU :

- a) Représentants titulaires (3 membres) :
- Monsieur Nicolas TISSANDIE
 - Monsieur François FERRETTE
 - Monsieur Alexandre MARIE
- b) Représentants suppléants (3 membres) :
- Madame Yris AVENEL
 - Madame Céline GODET
 - Madame Zakia HABIRECHE

Au titre de la FNEC FP Force Ouvrière :

- a) Représentants titulaires (2 membres) :
- Madame Fatiha GACHI
 - Madame Serigue DIARRA
- b) Représentants suppléants (2 membres) :
- Madame Tania CLOVIS
 - Madame Laurence PIONNIER

Au titre du SGEN-CFDT :

- a) Représentant titulaire (1 membre) :
- Madame Céline ROUXEVILLE
- b) Représentant suppléant (1 membre) :
- /

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 27/06/23

Christine GAVINI

Page 2 sur 2